

La Revue d'Egypte Economique & Financière

**Organe hebdomadaire d'information sur la vie économique
de l'Egypte et de l'étranger**

ABONNEMENTS

ÉGYPTE, ÉTRANGER

UN AN P.T. 100 Lst. 1.10

SIX MOIS P.T. 60 Sh. 18/-

LE NUMERO P.T. 3

REDACTION et ADMINISTRATION :

LE CAIRE: 24, rue Galal, B.P. 465. Tél. 46165

ALEXANDRIE: 9, rue Rolo, B.P. 624. Tél. 27360

Adresse Télégraphique : **PUBLIOR**

Prop.: SOCIETE ORIENTALE DE PUBLICITE

Rédacteur en chef: L. NEUMAN

Imp. de la SOCIETE ORIENTALE DE PUBLICITE

Concessionnaire Exclusive

de la Publicité :

**SOCIÉTÉ ORIENTALE
DE PUBLICITÉ**

24, Rue Galal, Le Caire R.C.14505

9, Rue Rolo, Alex. R.C. 6269

Au Sommaire :

Après la Vente du Coton Egyptien

La Situation de notre Marché Cotonnier

La reprise des exportations

D'une Quinzaine à l'autre

La Revue Politique Egyptienne

L'Industrie Egyptienne du Pétrole

L'Anglo-Egyptian Oilfields Ltd.

Le discours du Président du Conseil d'Administration.

Une Intéressante Etude

Histoire et Organisation de la Statistique Officielle de l'Egypte

Une Intéressante Conférence sur...

L'Industrialisation de l'Egypte

par M. Marcel Messiqua

Le Fisc en Egypte

L'Evaluation des Bénéfices pour l'Application de l'Impôt sur les Revenus

La vente du Coton Egyptien

Les Instructions de la Commission d'Achat britannique aux maisons d'exportation déléguées pour l'acquisition du coton

RUBRIQUES :

Revue de la Presse Arabe - Echos et Nouvelles - Informations Financières - Informations Economiques de l'Etranger
Chronique de la Bourse de Valeurs - Lettre de Bruxelles
Revue Cotonnière - Revue du Marché de Gros.

APRÈS LA VENTE DU COTON ÉGYPTIEN

La situation de notre Marché Cotonnier

La reprise des exportations

La saison cotonnière 1940-41 est entrée dans une phase active. Les arrivages de la nouvelle récolte parviennent à Alexandrie et ils ont atteint pour les 18 premiers jours du mois de Septembre 41.153 cantars. Ce chiffre est évidemment sensiblement inférieur à celui de la période correspondante de l'année dernière (167.148 cantars), mais étant donné les circonstances actuelles, il peut être considéré comme satisfaisant.

L'ACTIVITE DE MINET-EL-BASSAL

On peut constater que l'activité sans cesse croissante sur le marché de Minet-el-Bassal. Les achats quotidiens qui, à un moment donné, n'atteignaient même pas 100 balles, dépassent depuis quelques jours le millier de balles et pour la seule journée du 19 Septembre ils se sont élevés à plus de 1500 balles. Il est d'autant plus réconfortant de souligner cette reprise des achats qu'ils portent particulièrement sur l'ancienne récolte. En effet, le souci du placement de la nouvelle récolte ayant été définitivement écarté par l'achat global effectué par l'Angleterre, c'était le problème de l'écoulement des anciens stocks qui pré-occupait les milieux intéressés.

Or, on voit heureusement aujourd'hui que ce souci tend également à disparaître et que des achats réguliers sont enregistrés chaque jour à Minet-el-Bassal. Ces derniers ont atteint pour les deux premières semaines de Septembre le chiffre de 7.660 balles.

Soulignons de plus qu'un accord serait intervenu avec l'Angleterre pour la vente à cette dernière de 40.000 balles de l'ancienne récolte.

Signalons enfin, que le gouvernement britannique a acheté, mercredi, à Minet-el-Bassal, 300 balles de coton de la nouvelle récolte, constituant la première vente effectuée sur la base de l'accord intervenu entre les gouvernements britannique et égyptien.

Pour terminer avec l'activité de Minet-el-Bassal, relevons également que les prix réalisés furent fort satisfaisants ayant tous dépassé les taux de base fixés dans l'accord cotonnier.

LES EXPORTATIONS DE COTON

Il est un autre fait heureux que nous tenons à relever en faveur de

l'activité de notre marché cotonnier: c'est la tendance d'une activité intéressante enregistrée par nos exportations. En effet, pour les 18 premiers mois de Septembre, nos exportations se sont élevées à 159.340 cantars, contre 215.000 pour la même période de l'année dernière et 195.000 en 1938.

On peut estimer cette quantité fort satisfaisante, étant donné les difficultés de transport maritime, alors qu'à pareille époque de l'année dernière, la navigation jouissait de toutes les facilités.

Soulignons que cette quantité a été acheminée à raison de 65.705 cantars vers l'Angleterre, 98.854 cantars, vers les pays de l'Extrême-Orient et 4681 cantars vers les Etats-Unis.

Ces exportations ont porté sur des quantités de l'ancienne récolte, et il en est résulté comme premier effet favorable une sensible diminution du stock se trouvant à Alexandrie. Ainsi ce dernier, malgré les arrivages de l'intérieur a été ramené à 1.253.250 cantars contre 1.431.903 cantars au 31 août de cette année, soit à la fin de la saison cotonnière 1939-40.

On peut estimer cette quantité comme fort satisfaisante, étant donné les de donner que la situation de notre marché cotonnier est satisfaisante. Notre nouvelle récolte est virtuellement placée. Les stocks anciens sont en train d'être liquidés à un rythme assez satisfaisant, la vente des 300.000 cantars à l'Angleterre de notre coton ancien allégera encore sensiblement le poids de l'ancien stock et si l'on tient compte qu'à ce jour près de 100.000 cantars déjà ont été exportés vers les pays de l'Extrême-Orient et des Etats-Unis, il est permis de penser qu'à la fin de la saison actuelle, nos stocks seront, sinon complètement liquidés, du moins vendus pour la plus grande partie.

Avant de terminer notre article, nous voudrions souligner un problème qui, s'il ne touche pas directement à la question de notre marché cotonnier, n'en demeure pas très important car, il est la conséquence de la situation défavorable dans laquelle se trouvait notre bourse du coton vers la fin de l'hiver dernier. Il s'agit du chômage forcé dans lequel se trouvent les remisiers et les Jobbers à la suite de la fermeture de la bourse du coton d'Alexandrie.

Alors que l'activité du marché de Minet-el-Bassal, la reprise intéressante de nos exportations et enfin la vente de notre récolte totale de cette année ont permis aux cultivateurs, aux exportateurs, aux commerçants, de maintenir leur activité et de les sauver ainsi d'une situation financière désastreuse, la fermeture de la bourse du coton a mis sur le pavé une intéressante catégorie de la population du pays, qui n'est pas à même, par contre, de profiter de la reprise de notre marché cotonnier. Dans ces conditions, il est indispensable que les autorités responsables, accordent à ce problème toute leur attention et qu'ils lui trouvent, rapidement surtout, une solution qui permettent à des centaines de personnes, soutiens de nombreuses familles de tenir le coup et d'attendre des jours meilleurs. C'est là un devoir auquel les milieux intéressés ne peuvent se soustraire et dont ils doivent s'acquitter avec urgence.

L. NEUMAN.

De nouveaux articles ajoutés au tarif

Le ministère du Commerce a décidé d'ajouter à la liste des produits de première nécessité soumis à la tarification les articles suivants :

Le zinc, le chlore et les sacs de jute.

D'autre part, le ministère de l'Approvisionnement ne s'est pas encore prononcé sur la demande formulée par certains moudirs qui suggèrent de tarifier à nouveau le savon et les huiles. Car, quelques commerçants ont profité des circonstances pour majorer d'une façon scandaleuse le prix de ces deux produits.

Avant de prendre une décision définitive, le ministère veut étudier la situation du marché et connaître le prix de revient du savon et des huiles extraites de la graine de coton.

D'UNE SEMAINE A L'AUTRE

LA REVUE POLITIQUE ÉGYPTIENNE

La grande sensation de cette dernière semaine est naturellement la pénétration des troupes italiennes de Libye en territoire égyptien où elles ont avancé jusqu'à Sidî-Barani.



Devant l'évènement, d'une gravité exceptionnelle puis-qu'il s'agit d'une atteinte portée à la souveraineté du royaume, tous les autres problèmes intérieurs et extérieurs ont passé au second plan.

Une activité inaccoutumée à la présidence du Conseil et dans les principaux ministères a marqué au Caire l'agression fasciste.

Au point de vue politique, on peut résumer la situation à l'heure actuelle de la manière suivante :

I. Tant que l'agression ne prendra pas un caractère sérieux, le gouvernement égyptien ne déclarera pas la guerre à l'Italie, malgré qu'il y ait un fort courant dans l'opinion publique en faveur d'une telle décision.

II. Si la nécessité de déclarer la guerre finit par s'imposer, le Parlement sera convoqué afin d'en délibérer.

III. L'optimisme le plus complet règne dans tous les milieux compétents sur l'issue de la campagne italienne, condamnée à échouer en raison des difficultés naturelles et des forces imposantes que la Grande-Bretagne est en état d'opposer à l'ennemi sur terre, sur mer et dans les airs.

IV. L'armée égyptienne demeure à ses postes de combat et ne permettra pas, dans la mesure de ses forces, l'invasion du territoire national.

SOLIDARITE
ANGLO-EGYPTIENNE.

Il est heureux de constater la parfaite solidarité qui existe à

l'heure actuelle entre les deux Etats alliés.

Dans un moment aussi décisif de leur histoire, Egyptiens et Anglais s'efforcent de renforcer leur front commun devant une agression qui les menace tous deux.



Contrairement à ce que prétend leur propagande, les Italiens cherchent non pas à "libérer l'Egypte des Anglais" mais à assurer une hégémonie complète de l'"Impero" sur tout le Proche-Orient. Mussolini rêve depuis longtemps de reconstituer l'empire romain d'Auguste, et cela naturellement au prix de l'indépendance de tous les pays arabes.

En Egypte comme ailleurs on n'est point dupe de cette manoeuvre dangereuse mais si grossière qu'elle ne peut tromper personne.

LA DEFENSE
DU TERRITOIRE.

Au cours des derniers mois, le commandement britannique a considérablement remplacé le dispositif de défense de l'Egypte.

On sait que l'intégrité du territoire égyptien est considérée, par l'état-major impérial, aussi indispensable à la sécurité britannique que la métropole même.



Le Moyen-Orient a donc été fortifié et aménagé de telle façon qu'il puisse faire face à toute éventualité.

La maîtrise britannique de la Méditerranée et de la mer Rouge

est à cet égard une garantie capitale. Non seulement des renforts continuels peuvent parvenir ici de l'Occident et d'Extrême-Orient, mais encore elle empêche la métropole italienne de ravitailler l'Ethiopie autrement que par avions et sous-marins.

UNE ENTREPRISE
DESESPEREE.

On est unanime à admettre dans les milieux bien informés du Caire que l'offensive italienne a été déclenchée dans les conditions les moins favorables possibles et qu'elle ne s'explique donc que par des motifs politiques, à savoir la pression de l'Allemagne.



L'Axe vient de subir un tel échec dans la guerre aérienne qu'il lui faut, avant la fin de l'année, de nouveaux succès. D'autant plus que la fameuse invasion des îles britanniques devient de jour en jour un projet sans vie.

Graziani est un colonial brutal et sans scrupules qui, à la manière d'Hitler, n'hésite pas à sacrifier des milliers d'hommes quand il le croit nécessaire.

Cette tactique inhumaine ne réussira pas, ne peut pas réussir à cause des obstacles conjugués du désert et de la défense.

Nous assisterons bientôt à une telle débâcle de la tentative fasciste que toute la guerre en Méditerranée en sera modifiée.

LE SEMAINIER.

L'INDUSTRIE ÉGYPTIENNE DU PÉTROLE

L'ANGLO-EGYPTIAN OILFIELDS LTD.

Le discours du Président du Conseil d'Administration

Les actionnaires de cette société se sont réunis en Assemblée Générale ordinaire le 25 Juin 1940 à Londres.

Voici le discours du Président du Conseil d'Administration, Sir Robert Waley-Cohen, qui fut lu à cette assemblée :

"Pour des raisons que l'on connaît, nous n'avons pas la liberté cette année de donner des détails sur notre production ou sur notre travail de raffinerie," déclara dans son discours annuel Sir Robert Waley-Cohen, K.B.E., président de l'Anglo-Egyptian Oilfields au cours de l'Assemblée Générale du 25 juin écoulé: "Je pourrais dire toutefois, ajouta-t-il, que les résultats obtenus du puits de Ras Gharib ont été très satisfaisants et ont comblé tous les espoirs que nous avons placés en lui".

"Les résultats des explorations et perforations dans la région se trouvant à une certaine distance de Ras Gharib n'ont pas donné de production commerciale. Il y a encore certaines régions, parmi lesquelles la contrée du Sinai, où la production est susceptible d'être développée, mais à l'exception des champs de Ras Gharib et de Hurghada, tous les puits perforés en Egypte durant les deux dernières années par la Société et certaines autres compagnies, n'ont pas fourni une quelconque production commerciale, et il doit être admis à présent que les nappes de pétrole en Egypte se sont avérées très difficiles à trouver.

"La production de Hurghada a continué à décliner normalement. Cette région continue toujours à fournir une grande production à la Compagnie, mais le forage des quelques parties restantes de cette région ne pourra pas compenser appréciablement le lent mais continu déclin du rendement de cette ancienne contrée.

"Durant l'année 1939 de nombreuses explorations géologiques et géophysiques ont été effectuées et le programme est à présent presque complètement achevé, sauf dans certaines régions dont des

raisons militaires ont inévitablement limité l'accès.

"Les raffineries ont été entièrement occupées durant l'année à traiter du pétrole brut égyptien et n'ont pu, pour la première fois depuis de nombreuses années, travailler aucun produit brut importé. La fabrication de l'asphalte s'effectua sur une échelle ascendante, et afin de répondre aux besoins toujours croissants, nous avons décidé de donner plus d'extension aux installations de cette fabrication.

"Les ventes des produits de la Compagnie ont considérablement augmenté mais, néanmoins, ces ventes s'effectuèrent à des prix quelque peu inférieurs à ceux de l'année précédente".

Et après avoir exprimé l'idée que les actionnaires ne voudraient

pas ou n'espèrent certainement pas à ce qu'il leur fasse des prophéties à ce sujet, Sir Robert continua :

"J'espère que vous voudrez bien exprimer votre profonde sympathie à nos associés néerlandais, la De Bataafsche Petroleum Mij, qui ont collaboré avec nous comme conseillers techniques de notre Compagnie depuis sa constitution. L'occupation de la Hollande par l'ennemi a interrompu pour le moment nos communications avec ce pays, mais heureusement nous avons pris toutes nos dispositions, avant ces regrettables événements, pour amener en Egypte tout le personnel technique qui pourra ainsi effectuer dans le pays tout le travail qu'il faisait auparavant à La Haye".

Passant aux comptes, Sir Robert déclara que les rapports publiés durant l'année sur la production de

NATIONAL BANK OF EGYPT

Constituée aux termes du DÉCRET KHÉDIVIAL du 25 Juin 1898, avec le droit exclusif d'émettre des billets remboursables au porteur et à vue.

Siège Social : — LE CAIRE.

Régistre du Commerce No. 1 Le Caire.

CAPITAL Lstg. 3.000.000

RESERVES Lstg. 3.000.000

Succursales en EGYPTE et au SOUDAN

LE CAIRE (7 BUREAUX), ALEXANDRIE, Abou-Tig (Sous-Agence d'Assiut), Assiut, Assuan, Benha, Beni-Suef, Chebin-el-Kom, Damanhour, Dessouk (Sous-Agence de Damanhour), Deyrout (Sous-Agence d'Assiut), Edfu (Sous-Agence de Luxor), Esneh (Sous-Agence de Luxor), Fashn (Sous-Agence de Beni-Suef), Fayoum, Heliopolis (Le Caire), Ismailia (Sous-Agence de Port-Said), Kafr-el-Zayat (Sous-Agence de Tanta), Kenh, Luxor, Maghaga (Sous-Agence de Beni-Suef), Mansourah, Manfalout (Sous-Agence d'Assiut), Mehalla-Kebir, Mellawi (Sous-Agence de Minieh), Minet-el-Gamh (Sous-Agence de Zagazig), Minieh, Port-Said, Samalout (Sous-Agence de Minieh), Sohag, Suez, Tanta, Zagazig.

KHARTOUM, El-Obeid, Omdurman, Port-Sudan, Tokar (Sous-Agence de Port-Sudan), Wad-Medani.

AGENCE DE LONDRES : 6 et 7, King William Street, E.C. 4.

la Compagnie, et ses observations faites au cours de la dernière assemblée, ont dû laisser espérer aux actionnaires un plus grand profit pour 1939, et en ce qui concerne spécialement les résultats commerciaux cet espoir s'est avéré bien fondé. En ne prélevant rien pour la provision fiscale et les réserves, les comptes présentés actuellement montrent un profit de Lst. 523.941, contre Lst. 238.993 en 1938. L'augmentation des taxes et le besoin de refournir les réserves pour des travaux futurs d'exploration, ont, néanmoins, abaissé le profit net de 1939 à un chiffre légèrement inférieur à celui de 1938. Le Conseil recommande donc un dividende de 2 1/2 0/0 pour les actions "B", et qui est le taux payé durant les trois dernières années.

"Les revenus des locations et entrées diverses se sont élevés à Lst. 106.000 en diminution de Lst. 22.000 Ceci est dû au développement pris par la production de la Société qui a nécessité des emplacements supplémentaires qui étaient précédemment loués à des tiers. Les intérêts ont été réduits en raison du fait de la vente durant l'année de valeurs gouvernementales, vente nécessitée par le besoin de fonds supplémentaires en vue de poursuivre le programme de développement entrepris à Ras Gharib et l'extension de nos Raffineries.

"Au débit de notre compte, les dépenses en Egypte ont été naturellement bien supérieures à celles de 1938. Les droits sur la production de Ras Gharib, qui sont d'un taux plus élevé que ceux de la production de Hurghada, ont augmenté parallèlement à l'extension de la production et sont compris dans le compte des Dépenses pour le Forage, Production et frais divers, qui s'élève à Lst. 205.000. Quant au Compte pour les dépenses de Britannique permet de faire face à Lst. 295.000. Ces deux comptes marquent au total une augmentation de Lst. 205.000 sur ceux de l'année précédente. L'Assurance et Dépréciation sont plus élevées en raison des extensions à Ras Gharib et dans les Raffineries. Les taux de dépréciation demeurent inchangés.

L'IMPOT EGYPTIEN SUR LE REVENU.

"La provision pour l'impôt pourrait paraître de prime abord hors de proportion avec les revenus, même dans les circonstances actuelles. Cependant, il doit être rappelé que les profits sont non seulement assujettis à l'impôt sur le revenu en Egypte et au Royaume Uni, mais aussi à la Taxe pour la Défense Nationale ou bien la Taxe sur le surplus des Profits sur les

différentes périodes de 1939. L'influence de l'impôt égyptien sur le revenu ne peut pas encore être entrevue pour le moment, mais on sait que les bénéfices de 1939 seront soumis à un impôt de 8 0/0. La provision de l'income-tax britannique permet de faire face à l'augmentation apportée au taux de cet impôt pour 1938 et qui est survenue après la clôture de nos comptes de cette année. En ce qui concerne la Taxe sur le surplus des Profits, qui sera appliquée sur les bénéfices des 9 derniers mois de 1939, l'effet de ces derniers amendements dans les lois fiscales ne peut pas encore être exactement prévu, mais il est à espérer que la provision formée à cet effet s'avèrera tout-à-fait adéquate.

"Le Bilan montre que les dépenses s'élevèrent à Lst. 278.000. De ce montant Lst. 144.000 ont été dépensées à Ras Gharib, Lst. 77.000 à la raffinerie et le reste a été dépensé soit à Hurghada soit dans d'autres contrées où les travaux d'exploration et de forages ont été poursuivis. Les dépenses intangibles dans les régions d'exploration pour les surveillances et les forages s'élevèrent à Lst. 99.000. Après acquittement de cette charge par la Réserve pour Exploration, qui baissa ainsi à Lst. 8.800, celle-ci fut renforcée par un prélèvement de Lst. 100.000 du Compte Profits et Pertes.

"L'expansion de la production et du raffinage, jointe à la nécessité dans les circonstances actuelles de maintenir une grande réserve de stocks, résulta en une augmentation considérable des stocks de matériel en usage."

Le Rapport et les Comptes furent approuvés à l'unanimité et un vote de remerciements pour le Conseil d'Administration et le personnel clôtura la séance.

NATIONAL BANK OF EGYPT

DIVIDENTE INTERIMARE

MM. les actionnaires de la National Bank of Egypt sont informés que, par décision du Conseil d'Administration et conformément aux dispositions de l'article 51 des Statuts, un dividende intérimaire de quatre pour cent, soit huit shillings par action, à valoir sur les bénéfices de l'exercice en cours sera payé, sous déduction de l'Impôt sur le Revenu conformément aux lois No. 14 de 1939 et No. 43 de 1940, à partir du 2 septembre 1940 contre remise du coupon No. 68.

En Egypte — Au Siège de la National Bank of Egypt au Caire et à sa succursale d'Alexandrie.

A Londres — A l'agence de la National Bank of Egypt, 6 et 7 King William Street, E.C. 4.

BANQUE DE COMMERCE

N. Tépéghiosi & Co.

Société en Commandite par Actions - Fondée en 1920

CAPITAL AUTORISE L.E. 200.000

CAPITAL VERSE L.E. 160.000

Siège Social : Le Caire, 147, Rue Emad el Dine R.C. No. 4993

Téléphones : Direction : Nos. 54700 et 55410

Portefeuille, Change No. 41671

Succursale : à Alexandrie, 17, Rue Stamboul R.C. No. 16.508

Téléphones : Direction : No. 20932.

Changes, Marchandises, Recouvrements : No. 22370.

Portefeuille, Renseignements, Caisse: No. 28197, Titres, Positions: No. 24637.

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE :

Escomptes, Avances sur Valeurs publiques, sur Marchandises et sur Effets.

Dépôts à Vue et à Echéance fixe ; émission de chèques et

Lettres de Crédit sur les principales villes d'Egypte et de l'Etranger, etc., etc.

Elle possède une branche spéciale pour les opérations de Bourse. Service spécial de Caisse d'Epargne et de coffrets à la disposition du public aux meilleures conditions.

UNE INTÉRESSANTE ÉTUDE

HISTOIRE ET ORGANISATION DE LA STATISTIQUE OFFICIELLE de L'EGYPTE

M. Jacques Fresco, ex-chef technique au Département de la Statistique générale de l'Etat vient de faire paraître dans l'"Egypte Contemporaine", revue de la Société Fouad Ier, d'Economie Politique et de Législation, une étude succincte sur l'"Histoire et l'Organisation de la Statistique officielle de l'Egypte".



Nul, certes, n'était plus autorisé à traiter un tel sujet que M. Jacques Fresco dont la carrière fut presque exclusivement consacrée à la Statistique officielle de l'Egypte moderne. C'est dire si l'étude publiée par l'"Egypte Contemporaine" intéressera tous ceux qui, de loin ou de près s'intéressent à la question. Voilà une étude qui vient en son temps et qui était nécessaire. Nul ne pourra désormais écrire sur la statistique égyptienne et sur la statistique tout court, et ignorer le travail de M. Fresco sans faillir.

Ces quelques pages bourrées de chiffres, de détails, de notes historiques, d'intéressantes mises-au-point sont le fruit de toute une carrière. L'auteur n'est pas un amateur ou un simple curieux. Sa documentation n'est donc pas le résultat de quelques hâtives recherches entreprises pour les besoins de la cause. On sent que c'est à la lumière d'une expérience personnelle que tout ceci a été écrit et ordonné. Et l'on lit avec la certitude du détail précis, du renseignement confirmé de la documentation strictement contrôlée.

L'auteur a tout de suite divisé son livre en trois parties: la statistique aux temps pharaoniques; la statistique de 1800 à 1904; la statistique de 1905 à 1940.

Nous pensons qu'il intéressera nos lecteurs de lire les passages de cette intéressante étude qui se rapportent à la statistique aux temps pharaoniques et à la statistique de 1905 à 1940.

1. — LA STATISTIQUE AUX TEMPS PHARAONIQUES

Ainsi que l'attestent les papyrus et de nombreuses inscriptions funéraires que les temps ont épargnés, l'Egypte a connu les enquêtes statistiques dès les temps les plus reculés. Les pharaons veillaient non seulement à faire relever ce qui pouvait être chiffré dans leurs royaumes, mais encore à conserver ces relevés. Pour organiser leurs armées, faire exécuter des travaux publics par le moyen de la corvée et tirer des impôts personnels de plus en plus importants, ils ordonnaient périodiquement des enquêtes statistiques.

Dès la première dynastie, l'établissement tous les deux ans d'un inventaire général de tous les biens meubles et immeubles prouve le degré de développement atteint par l'organisation administrative du pays et implique l'existence d'un personnel: géomètres, comptables et scribes répandus d'un bout à l'autre de la Vallée du Nil. Les bonnes terres de blé, les terres hautes, les champs de légumes, les vignobles, les palmeraies, tout le sol avait été graduellement arpenté et estimé.

Le plus ancien témoignage écrit que l'on possède quant à l'existence d'un inventaire des propriétés, remonte à la deuxième dynastie. Les inscriptions biographiques datant de la troisième dynastie, témoignent de l'existence d'un département des registres cadastraux où sont portés tous les actes de mutation foncière conservés soigneusement et mis au point sans cesse. Tous les revenus dont jouissaient des citoyens, soit en vertu de fonctions officielles qu'ils remplissaient, soit à la suite des contrats, soit comme membres de fondations, étaient également inscrits dans les archives.

Dans les annales de Palerme, les inscriptions relatives à la IVème et Vème dynasties font mention du recensement du bétail.

D'après certains historiens, les dénombrements égyptiens dataient de près de trente siècles avant J.-C., et, à une époque moins

lointaine, vingt siècles avant notre ère, les chefs des familles étaient obligés de déclarer les naissances et les décès que les scribes des quartiers inscrivait dans des registres publics de l'état civil qui étaient conservés dans les temples.

On conçoit que pendant les cinq mille ans qui se sont écoulés depuis lors, la plupart de ces documents aient disparu peu à peu tels que les caractères gravés qu'Hérodote avait vus sur une partie, maintenant détruite, du revêtement de la grande pyramide de Khéops et qui indiquaient la valeur des sommes dépensées et les quantités des légumes consommées par les ouvriers qui avaient travaillé à la construction de ce monument.

L'Egypte possède, fort heureusement, un certain nombre de documents de la plus haute valeur et qui présentent un matériel statistique d'une satisfaisante précision. Nous citerons entre autres:

(1) Le texte du plus ancien dénombrement rapporté par l'Histoire, de celui exécuté quinze siècles avant l'ère chrétienne, sous le règne de Memnon, par le scribe Amen-Hotep et qui est relaté sur le socle de la statue du scribe érigée dans le temple d'Amon à Karnak.

(2) Dans un des tombeaux de Guizeh, on a trouvé à la suite du nom d'un personnage de la VIème dynastie, le titre de "Gouverneur de la Maison des Livres" de pharaon et on peut être sûr que ce haut dignitaire avait sous sa garde beaucoup de documents pleins d'intérêt pour les statisticiens.

(3) Le papyrus de Boulac numéro 18 écrit à Thèbes vers 1750 avant J.-C. et qui frappe par le nombre considérable de chiffres que l'on y trouve et qui représentent la statistique des diverses fournitures faites pour la Maison de la Reine Atef et de quelques autres personnages de la famille royale. Un scribe spécial, du nom de Nefer-Hotep, était assigné à la tenue de ce livre.

(4) Le texte long de 223 lignes gravé vers 1450 sur les murs de Thèbes sous la dix-septième dynastie et que son dernier éditeur appelle "le Tableau statistique de Karnak."

(5) Le papyrus Harris, manuscrit des plus remarquables, le plus grand et le plus somptueux laissé par l'Ancienne Egypte, daté du jour de la mort de Ramsès III (XXème dynastie), long de quarante-quatre mètres, comprenant cent dix-sept colonnes de chiffres, chaque colonne de treize lignes. Ce précieux document que l'on a trouvé conservé dans le tombeau du Roi, a légué à la postérité un trésor statistique intéressant au quadruple point de vue: agricole, industriel, domanial et fiscal. Par la diversité de ses écritures, il démontre qu'il a été écrit par cinq scribes différents dont les trois attachés aux trois grands temples de Thèbes, d'Héliopolis et de Memphis respectivement.

Le fils de Ramsès III (Ramsès IV) fit enregistrer dans ce papyrus Harris, pour chacun des susdits trois temples et pour le groupe des autres petits temples.

(a) Les dénombrements des nombreuses et riches possessions et donations que le pharaon Ramsès III offrit durant les trente et une années de son règne. Cet inventaire consiste en nombre des: esclaves, villes, constructions, métaux précieux, jardins, terres de culture, bétail, volaille, ateliers, navires, etc., considéré le tout comme étant propriété inaliénable.

(b) Le papyrus présente, d'autre part, dans les plus petits détails, la statistique des divers revenus de chaque temple soit pour l'ensemble des trente et une années, soit pour chaque année du règne de Ramsès III.

(6) Le papyrus numéro 11 trouvé à Thèbes et le papyrus numéro 19 trouvé dans le sable de Sakkara qui donnent la statistique avec la note des valeurs des objets vendus ou livrés à de tiers.

(7) Divers autres papyrus trouvés à Thèbes, exposés sous cadres vitrés au Musée Egyptien du Caire enregistrant: les comptes relatifs à la construction des pyramides d'Aboussir (Vème dynastie); les relevés des dépenses journalières faites pour l'entretien du Roi, y compris la réception des hôtes de la Cour (XIIIème dynastie); les statistiques relatives à des rations de grains (XIXème dynastie); les statistiques journalières des ventes de viande à divers marchands avec les prix en anneaux d'or et d'argent (XIXème dynastie), etc.

Beaucoup d'autres documents se trouvent sans doute encore sous le sable, car toutes les transactions étaient enregistrées par des scribes sur des papyrus paraphés par des

témoins. Et, lorsque l'on évoque par la pensée la longue liste des dynasties et des règnes qui jalonnent l'histoire de l'Ancienne Egypte, on voit toujours en imagination ces scribes dont on a retrouvé tant d'images et surtout le scribe accroupi de Sakkara de la Vème dynastie qui, le calame à la main et le papyrus à demi déroulé sur ses genoux, se tient prêt à noter les faits et les chiffres, matériaux de la statistique et de l'histoire.

La statistique n'était pas moins en honneur sous la dynastie des Ptolémées dont une loi imposait, au chef de famille, une déclaration annuelle écrite du nombre des personnes habitant avec lui. La loi romaine substitua à ces déclarations annuelles, des dénombrements renouvelés tous les quatorze ans.

Tous les manuscrits et les monuments découverts à ce jour témoignent donc du grand intérêt qu'attachaient les différentes dynasties pharaoniques à l'exécution annuelle ou périodique de dénombrements de toutes sortes permettant la bonne administration économique du pays. Cependant, aux trois grands Empires de la Vieille Egypte, a succédé une longue période pendant laquelle la science statistique a été jetée complètement dans l'oubli.

Ce n'est qu'à partir du glorieux règne de la Grande Famille de Mohamed Aly, c'est-à-dire en 1800, que l'on assiste par étapes:

(1) à des essais périodiques d'enquêtes par des moyens indirects ou calculs approximatifs;

(2) à l'apparition échelonnée de différents organismes autonomes de statistique dont la création s'imposait au fur et à mesure de l'organisation moderne et du développement des administrations publiques;

(3) à la création d'un "Département Central de Statistique" dont toute l'évolution de 1905 (date de sa fondation) à 1940, est donnée dans la troisième et dernière partie de l'"Histoire et organisation de la Statistique officielle de l'Egypte" que nous vous présentons.

III. — LA STATISTIQUE DE 1905 A 1940

Après avoir fixé pour les temps pharaoniques et pour le XIXème siècle le grand rôle que joua la statistique, suivons à présent le développement de cette dernière dans les temps contemporains.

Département de la Statistique Générale de l'Etat (1905).

Il est intéressant de suivre successivement:

A.—Sa création;

B.—Ses caractéristiques;

C.—Son organisation technique.

A. — Sa création *

Dès le début du XXème siècle, l'évolution du pays allait à un rythme tel, que le manque de statistiques complètes et dignes de foi, se faisait de plus en plus sentir tant dans les cercles officiels que dans les milieux commerciaux. C'est alors que Lord Cromer, Haut Commissaire britannique, engagea le Gouvernement à créer à nouveau le "Bureau Central de Statistique" et à en confier la direction à Monsieur Joseph Randone citoyen italien estimé à même de mener à bonne fin l'accomplissement de sa nouvelle et délicate mission. Monsieur J. Randone était le disciple du célèbre statisticien-économiste italien, le sénateur Luigi Bodio. Il avait déjà à son crédit, sa collaboration avec Amici Bey dans l'entreprise du recensement de 1881, la réorganisation et la direction, depuis 1883, de l'Office de Statistique du Commerce extérieur auprès de l'Administration des Douanes à Alexandrie.

Après vingt et un ans de direction, Mr. J. Randone céda sa place à Monsieur Umberto Cuniberti, son principal collaborateur dans le susdit Office.

Avant de prendre possession de ses nouvelles fonctions, M.J. Randone fut délégué, pendant le cours de l'été 1904, en Allemagne et en Italie dans le but d'étudier les systèmes en vigueur dans ces pays. Au retour de ce voyage, il présenta un rapport relevant surtout la tâche ardue à laquelle il devait s'atteler pour organiser un tel service et il y a fait textuellement remarquer ce qui suit:

"Le travail sera aisé tant que l'on aura à s'occuper du mouvement commercial, de statistiques concernant la poste, les télégraphes, les chemins de fer, la navigation etc.; mais, dès que l'on abordera des questions d'ordre économique ou général qui sont de beaucoup les plus importantes comme les statistiques annuelles du mouvement de la population (naissance, décès, mariages, divorces), des causes de la mortalité, des professions, du bétail, des cultures et de tout ce qui concerne l'agriculture cette grande source de richesse du pays, le nouveau service se heurtera forcément à des difficultés nombreuses auxquelles on ne pourra remédier que graduellement.

"En effet, l'organisation administrative de l'Egypte n'offre pas les mêmes avantages et facilités que l'on rencontre en Europe où des services départementaux et régionaux, des préfectures, des sections s'occu-

pant de l'état civil, des syndicats agricoles, des chambres de commerce, au moyen des bureaux expressément organisés pour servir d'instruments de recherches, recueillent et transmettent à la Direction de la Statistique les éléments nécessaires à ces travaux.

"Le Ministre de la Justice, l'Administration des Douanes et celle des Chemins de fer, les Services sanitaires et l'Administration des Prisons ainsi que certains autres services de l'Etat, effectuent déjà, chacun en ce qui le concerne, quelques travaux statistiques. Le premier pas à faire consistera donc manifestement à réunir ces divers services. On s'occupera ensuite des autres sujets qui, par leur importance, méritent d'être traités, et on organisera le mode de recueillir les données nécessaires à cet effet. On espère que le "Bureau de Statistique" pourra former graduellement un personnel technique spécial et établir un système pour obtenir des renseignements exacts. Quand ce travail aura été accompli, il y aura lieu de rechercher s'il serait opportun de centraliser dans un seul bureau tous les travaux statistiques. Pour l'heure, le parti le plus sage consiste à mettre en oeuvre tout ce qu'on peut posséder en fait de rouages utiles."

Epris d'une rare passion pour sa profession et doué d'une grande puissance de travail, M. Randon s'engagea, dès le printemps 1905, dans l'organisation du Bureau. Secondé dès le début par le Dr. I. G. Lévi et par cinq collaborateurs dévoués à sa personne dont le soussigné, il se logea d'abord dans un modeste appartement du centre de la ville. Là il entreprit, entre autres, le dépouillement des éléments très considérables contenus dans les rapports annuels publiés par les différents Départements de l'Etat. Ce matériel statistique devait servir de matière première à l'élaboration d'un "Annuaire statistique."

B. — Les caractéristiques

Les caractéristiques du "Bureau Central de Statistique" sont les suivantes :

- (a) Ne possède aucun bureau correspondant dépendant de lui;
- (b) Centralisation partielle des travaux s'étendant aux principales activités du pays. Tendance vers la centralisation de principe;
- (c) Centralisation territoriale pour ses différentes enquêtes, c'est à dire, que les bulletins ou questionnaires sont transmis directement au Bureau Central qui les dépouille; cette organisation suit la centralisation administrative qui est la règle dans le pays;

(d) A l'encontre des Offices statistiques d'Europe, point de statut légal ni loi ou décret qui régissent le Bureau.

C. — Son organisation technique

L'activité du "Bureau Central de Statistique" pendant les premiers mois fut telle, que les résultats ne se firent pas attendre, attestant un esprit de continuité dans le programme d'extension des travaux statistiques d'ordre pratique et scientifique. Ces résultats n'ont pas tardé à lui assurer successivement et sans aucune pression officielle, la collaboration bienveillante des administrations publiques telles que l'Hygiène Publique, les Douanes, les Ports et Phares, l'Instruction Publique et la Justice.

Rattaché au début au Service de l'Arpentage, le "Bureau Central de Statistique" fut érigé en 1911 en "Département de la Statistique Générale de l'Etat" relevant budgétairement du Ministère des Finances et jouissant de toute liberté quant aux directives à donner à son administration et à ses travaux techniques.

L'ampleur et la diversité des travaux qui se développaient de jour en jour, porta la Direction à former graduellement des "Sections" comptant chacune d'elles un certain nombre d'employés dirigés par un chef qualifié. Voici les "Sections" qui se partagent les attributions du Département, dans l'ordre de leur création :

- I.— Section de la navigation maritime;
- II.— Section des statistiques intellectuelles;
- III.— Section de l'Annuaire statistique;
- IV.— Section des statistiques économiques et agricoles;
- V.— Section des statistiques démographiques et sanitaires;
- VI.—Section des recensements;
- VII.—Section mécanique;
- VIII.—Section de la statistique du commerce extérieur;
- IX.—Section des graphiques.



"AL CHARK"

PREMIERE SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE D'ASSURANCE-VIE

Siège Social: En l'immeuble de la Compagnie

15, Rue Kasr-El-Nil — Place Soliman Pacha
14, Rue Soliman Pacha. R.C. No. 35

Branches Pratiquées

VIE - INCENDIE - RISQUES DIVERS

TARIFS AVANTAGEUX

COMBINAISONS INTÉRESSANTES

MAXIMUM DE GARANTIES

RÉSERVES INVESTIES EN EGYPTE

TOUS RENSEIGNEMENTS FOURNIS GRATUITEMENT

Une Intéressante Conférence sur...

L'INDUSTRIALISATION DE L'EGYPTE

par M. Marcel Messiqua

Sous les auspices du Cercle Culturel d'Alexandrie, M. Marcel Messiqua, le jeune et actif Administrateur-Directeur de l'Egyptian Produce Trading Cy. donnait une conférence l'autre jour devant un auditoire choisi, sur "L'Industrialisation de l'Egypte". Il faut rendre hommage à M. Marcel Messiqua d'avoir choisi un sujet d'aussi brûlante actualité, car l'on sait qu'avec l'extension des hostilités en Méditerranée et la difficulté des communications maritimes qui en est résultée, tous les regards se sont tournés vers l'Industrie naissante de notre pays qui doit s'efforcer de combler les lacunes causées par le manque d'importation de nombreux produits. Parler de l'industrialisation de l'Egypte n'est pas aussi aisé qu'on veut le croire et bien d'encre a déjà coulé et coulera encore sur un sujet si important.

Aussi M. Messiqua a parlé d'un sujet qu'il possède parfaitement, car depuis le début de sa carrière, il suit attentivement de par ses occupations l'essor industriel du pays. Le conférencier n'ayant pas préparé à l'avance le texte de sa causerie, ce qui nous aurait permis de la reproduire in-extenso, vu son importance, mais l'ayant improvisée sur quelques notes étalées devant lui, nous nous contenterons de donner ici un bref compte-rendu.

Après avoir rappelé le haut degré d'industrialisation de l'Egypte dès l'époque pharaonique et le déclin qui s'ensuivit au cours des 18/19èmes siècles, M. Messiqua fait constater que le pays a commencé à s'acheminer dans la voie de l'industrie en 1914 lorsque la difficulté de se procurer de nombreux produits de l'étranger du fait de la guerre, l'avait poussé à créer une série de petites industries pour suppléer aux besoins de la population. De 1919 à 1923 cette industrie embryonnaire eut à traverser de durs moments vu le bon marché et la qualité supérieure des produits dont fut inondé notre pays. De 1930 à 1931 ce fut une période de demi-existence. L'année

1931 marque un tournant décisif pour l'industrie nationale, quand après la signature des accords du 16/2/1930, l'Egypte substitua au droit d'importation fixe de 8 1/2 0/0, des droits variables afin de protéger les industries du pays. Pour démontrer l'essor industriel survenu depuis cette époque, le conférencier cite l'augmentation dans la consommation de la force motrice électrique qui de 1929 à 1936 a plus que doublé, alors que la consommation de l'éclairage électrique n'a progressé que de 12 à 15 0/0 seulement. C'est alors que le conférencier pose la question à laquelle il répondra par la suite, de savoir si l'Egypte est dans la bonne voie ou s'il y a lieu de réviser tout ce qui a été fait jusqu'ici. Il établit ensuite un parallèle très succinct des systèmes protectionniste et libre-échangiste en mettant en relief les avantages et les désavantages de chacun des deux systèmes et démontre comment le protectionnisme est le moyen le plus sûr pour aider les industries à progresser. Car, dit-il, il ne suffit pas de penser qu'une industrie pour naître et se développer doit être viable; il faut la préserver des maladies infantiles, il faut la couvrir, la prendre sous tutelle, ne pas la laisser à la merci de la concurrence. M. Messiqua suggère une protection même pour les industries déclinantes, car c'est grâce au protectionnisme que plusieurs industries ont pu se développer et il cite l'exemple de beaucoup de pays, notamment dans les Balkans qui ont avancé à pas de géant dans ce domaine.

S'il est vrai que les statistiques démontrent, poursuit-il, que les importations de 1913 à 1936 sont en augmentation, cela ne veut pas dire que notre industrie ne progresse pas. Tout simplement la nature de nos importations a changé, alors qu'auparavant nous faisons venir de l'étranger des articles finis ou demi-ouvrés, nos importations actuelles consistent principalement en machines diverses, en tissus fins qui ne peuvent être produits sur place, etc. L'augmentation

sensible de la population pose de nombreux problèmes car il ne faut pas oublier que l'Egypte est un pays principalement agricole et que l'agriculture ne peut pas nourrir tout le monde. De plus l'Egypte est fortement endettée de par les capitaux qui y sont investis et qui doivent être rémunérés. Il n'y a donc pas de raison à ce que le pays ne cherche sur place une solution à tous ces problèmes, d'autant plus qu'elle a à sa disposition l'énergie électrique (chutes d'eau d'Assouan et dépression de Kattarah), la richesse de son sous-sol (pétrole, gisements de fer, soude, manganèse, etc.) les matières premières (coton, etc.). De par tous ces facteurs l'Egypte est en droit d'aspirer au plus brillant avenir industriel, mais pour arriver à ce but il faut travailler énergiquement et surtout ne pas se laisser guider par certaine campagne démagogique et de xénophobie qui cause le plus grand tort au pays. Il cite l'exemple de la Turquie qui en dépit d'un vent de nationalisme qui y soufflait, engagea des experts étrangers et sut mettre au point une industrie des plus intéressantes. Par ailleurs, on sait que l'industrie a surtout besoin de capitaux et l'Egypte en manque. Le fellah, lui, achète des terres et s'endette. Le capital est craintif: ici depuis quelque temps on fait de tout pour lui créer des difficultés. Le capital est égoïste, il veut des avantages: or que fait-on pour lui? On le taxe lourdement, on ne l'encourage pas. Mais ce qui arrête surtout l'essor industriel du pays, c'est le manque de cadres, c'est-à-dire d'ouvriers spécialisés, d'experts. Et M. Messiqua de conclure que les jeunes gens qui quittent les écoles sont poussés vers le fonctionnarisme, ce qui est une grave erreur. Il faut les diriger vers l'Ecole des Arts et Métiers où ils apprendront à conquérir la liberté industrielle de leur pays.

Des applaudissements nourris saluèrent la fin de la conférence. Nous félicitons vivement M. Messiqua d'avoir contribué à la diffusion des notions si utiles pour le progrès économique de notre pays.

LE FISC EN EGYPTE (*)

L'ÉVALUATION DES BÉNÉFICES POUR L'APPLICATION DE L'IMPÔT SUR LES REVENUS

Nous continuons à reproduire ci-après la série d'articles de M. Taha Afifi, *Mamour des Impôts d'Attarine*, qui constitue son étude sur l'évaluation des bénéfices pour l'application de l'impôt sur les revenus.

Ces articles ont paru dans le "Journal des Tribunaux Mixtes" et leur auteur n'entend pas engager l'Administration Fiscale.

X

De la mesure d'application de l'impôt sur les revenus aux réserves et aux provisions.

Nous avons rangé les réserves et les provisions parmi les emplois de bénéfices, mais en raison de leur importance, nous leur consacrons une étude spéciale.

Différence entre les réserves et les provisions. — Avant de passer en revue ces deux groupes de postes, du point de vue purement fiscal nous allons essayer d'en dégager la différence. Il est vrai que cette distinction n'a guère d'importance dans notre système fiscal, mais elle présente, par contre, un intérêt spécial lorsqu'on les envisage dans d'autres législations auxquelles nous nous référerons dans cette étude.

Les réserves sont des bénéfices épargnés. Le chiffre des réserves doit donc exprimer dans les bilans les épargnes accumulées par la société.

C'est ainsi qu'en bonne terminologie il est abusif de grouper dans les réserves, comme il arrive fréquemment, certains postes du passif :

— les crédits d'amortissements, qui ont pour but de constater les dépréciations des éléments de l'actif;

— les provisions, qui sont destinées à faire face à des pertes probables;

— les primes d'émission, capital versé effectivement par les actionnaires et non épargné par la société;

— les plus-values hypothétiques qui résultent de la réévaluation des éléments de l'actif et qui ne sauraient être considérées comme bé-

néfices réels que lorsqu'elles sont réalisées par la cession.

C'est en définissant le rôle des réserves dans la vie financière de la société qu'on arrive à les distinguer des provisions.

Etant constituées par la rétention partielle des bénéfices dans un but d'épargne, les réserves accroissent les moyens d'action de la société en augmentant effectivement le fonds social. En outre, les réserves permettent à la société d'être à même de distribuer des dividendes d'une façon régulière. Aussi l'effet se fait-il sentir sur ses actions, se traduisant, sinon par une hausse de leurs cours, du moins par leur stabilité qui est le corollaire de la régularité des dividendes.

A ce rôle financier vient se greffer un rôle juridique. La stabilité de la société et l'accroissement de ses moyens d'action sont autant de facteurs qui entraînent la confiance et, par suite, favorisent le crédit et donnent à la société une structure solide. C'est dans les réserves que les créanciers sociaux trouvent un supplément de garantie. Conservation du gage des créanciers, tel est le rôle juridique des réserves.

On peut citer comme réserves véritables :

— toutes les réserves sans affectation spéciale: légale, statutaire, générale, ordinaire, extraordinaire, de prévoyance et autres réserves dont la destination n'est pas bien précisée par les statuts, ni par les décisions de l'assemblée générale;

— les réserves avec affectation, quand les éventualités auxquelles elles entendent parer sont inexistantes effectivement ou disparues sans aléas pour la société;

— les sommes laissées en réserve en prévision de distributions futures: bénéfices reportés, réserves pour égalisation des dividendes ou pour dividendes futurs.

Quant aux provisions, bien que tirant leur origine des bénéfices, de même que les réserves, elles n'en ont cependant ni le même caractère, ni le même but.

Alors que les réserves sont créées en vue de parer à des éventualités futures imprévisibles, cons-

tituant ainsi une garantie, une sorte d'assurance contre des risques indéterminés, mais qui sont cependant inhérents au commerce et à l'industrie, les provisions sont destinées à faire face à une dépense ou une perte future que des événements en cours rendent, sinon certaine, du moins éventuelle.

Dans le groupe de provisions pour dépenses futures certaines, on peut citer comme typiques la provision pour l'amortissement des primes de remboursement et la réserve mathématique des compagnies d'assurances sur la vie (I. Jeannin, *La Vie financière des sociétés*, p. 182).

Dans le groupe des provisions pour dépenses éventuelles, on peut citer les provisions pour renouvellement ou pour augmentation des installations et du matériel, pour grosses réparations des immeubles professionnels, etc.

Dans le groupe des provisions pour pertes éventuelles, on rangera les prélèvements effectués en vue de faire face à des pertes occasionnées, par exemple, par le change, la baisse des cours des titres en portefeuille, la dépréciation possible du stock des marchandises, des créances douteuses, un procès en cours, la retraite du personnel, etc.

Certaines provisions pourront devenir ultérieurement des réserves, mais elles n'en ont point le caractère tant que subsiste le risque éventuel auquel elles entendent parer. Mais lorsque le risque est réalisé, la provision y afférente, maintenue dans le passif, ne représente alors qu'un crédit d'amortissement anticipé. Ce sont ces distinctions subtiles entre les divers postes du passif qui expliquent, en partie, la confusion que l'on constate dans les bilans en ce qui les concerne.

Réserves occultes. — Indépendamment des réserves inscrites d'une façon apparente au bilan, les sociétés en possèdent souvent d'autres, qui ne ressortent pas des chiffres publiés, et qui se trouvent ainsi cachées aux yeux de qui ne connaît, d'une façon précise, la valeur intrinsèque des éléments de l'actif, et, d'une façon générale, la situation financière de la société; ce

(*) Voir R.E.F. du 29 Juin au 7 Septembre 1940, du No. 411 au No. 421.

sont les réserves dites occultes ou latentes.

Ces réserves correspondent à la sous-évaluation, dans le bilan, des valeurs de l'actif ou à l'exagération de certains postes du passif. Elles ont leur origine: a) dans l'application des taux d'amortissement au dessus des taux normaux, auquel cas les autorités fiscales procèdent à la correction nécessaire pour l'assiette de l'impôt (v. *supra*, Amortissement); b) dans la hausse des valeurs de l'actif du fait des circonstances économiques, auquel cas la réserve occulte est égale à la plus-value subséquente, laquelle n'ouvre droit à l'impôt que lors de sa réalisation par la vente (v. *supra*, Plus-values).

Ayant ainsi défini les réserves et les provisions diverses, nous allons maintenant les examiner, du point de vue de l'application de l'impôt, selon les conceptions française, belge et égyptienne.

La législation française. — L'imposition des réserves ne fait pas l'objet de mention spéciale dans la loi française. Le législateur a, sans doute, estimé que la réalisation des bénéfices suffit à légitimer l'imposition, sans que l'on puisse objecter qu'ils ne sont pas distribués, comme le suppose l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, ou qu'ils ne sont pas mis à la disposition des intéressés. A cet égard, le Conseil d'Etat a rendu de multiples arrêts qui mettent l'imposition des réserves hors de doute.

Quant aux provisions, l'art. 7-5. du Code fiscal de 1934 spécifie expressément qu'il y a lieu de déduire des bénéfices "les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables. Celles qui, en tout ou partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur sont rapportées aux recettes dudit exercice".

Il est évident que cette formule aboutit nécessairement à des distinctions subtiles qui comportent une part d'arbitraire, et donnent lieu, en conséquence, à des difficultés pratiques. Aussi le Conseil d'Etat a-t-il maintenu son application dans les limites étroites.

Les seules provisions paraissant autoriser une déduction sont :

— la provision pour dépréciation du portefeuille-titres des compagnies d'assurances; dès lors, son montant ne doit pas être supérieur à la moins-value ressortant de la réévaluation (Cons. d'Et., 13 Févr. 1934, *Gaz. Pal.* 1.656);

— la provision affectée, par une société qui s'est constituée son

propre assureur, à couvrir les risques de responsabilité à raison d'accidents de travail, dans la mesure où elle correspond au montant des primes qui seraient normalement versées à une compagnie d'assurance (Cons. d'Et., 23 Mars 1933, D. H. 1933, p. 304; 13 Mai 1935, *Gaz. Pal.* 2.198);

— la provision pour créances douteuses; dès lors, la somme prélevée ne doit pas dépasser le montant des créances dont le recouvrement est compromis, et ne saurait être fixée forfaitairement (Cons. d'Et. 31 Mars 1933 et 18 Mai 1936);

— la provision régulatrice des cours de certains métaux dont les prix sont sujets à d'amples fluctuations (Doct. adm.).

Par ailleurs, la jurisprudence du Conseil d'Etat écarte des charges déductibles, d'une façon générale, les provisions constituées pour parer à des risques purement éventuels (Cons. d'Et. 9 Nov. 1933, *Gaz. Pal.* 1934.1.20).

La législation belge. — L'art. 27, § 2me, al. 5 de la loi belge spécifie que: sont considérés comme bénéfiques au point de vue de l'application de la taxe professionnelle "les réserves ou fonds de provision quelconques, le report à nouveau de l'année et toutes affectations analogues".

C'est cette disposition qui a inspiré notre législateur, ainsi que l'a signalé la Commission des finances du Sénat.

La législation égyptienne. — Aux termes du dernier alinéa de l'art. 39 "les sommes prélevées sur les bénéfices des sociétés ou entreprises, pour alimenter leurs réserves de toute nature (texte arabe) ou pour constituer une provision en vue de faire face à une perte éventuelle, ne sont pas déduites du montant des bénéfices imposables".

Cette formule précise nous met à l'abri des aléas des interprétations.

Ainsi donc, toutes les sommes mises en réserve doivent nécessairement être comprises dans le montant des bénéfices imposables; peu importe qu'il s'agisse de sociétés de personnes ou de sociétés de capitaux, de réserves avec ou sans affectation spéciale, de réserves légales, statutaires ou non, peu importe aussi que ces réserves soient disponibles dans un fonds de roulement ou engagées dans des valeurs réalisables ou des immobilisations.

Il en est de même de toutes les sommes prélevées pour constituer des provisions en vue de faire face à une dépense ou une perte éventuelle.

Certains auteurs cherchent à établir une discrimination entre la

provision en vue d'une perte éventuelle et la provision en vue d'une perte probable, situation intermédiaire entre la perte certaine et la perte éventuelle. C'est là, à notre avis, un argument spécieux qu'on ne saurait prendre en considération, car l'éventualité est un événement futur et incertain qui ne saurait pratiquement se nuancer de la probabilité, et toute perte future, si vraisemblable soit-elle, est empreinte, plus ou moins, du caractère éventuel.

Les réserves et les provisions pour pertes éventuelles ne sont, bien entendu, imposables qu'en ce qui concerne l'exercice où elles sont prélevées des bénéfiques, et ne peuvent être réimposées une seconde fois à la cédule des bénéfiques commerciaux.

La loi ayant écarté la déduction des provisions seulement lorsqu'elles sont constituées en vue de faire face à une perte éventuelle, il semble qu'on puisse admettre la déduction des provisions lorsqu'elles sont constituées en vue de faire face à une charge future certaine, sous réserve que les sommes payées ultérieurement, en raison de cette charge, soient imputées sur les dites provisions. En conséquence, sont déductibles :

— la provision constituée en vue de l'amortissement des primes de remboursement et des lots;

— la provision constituée par une société concessionnaire en vue du renouvellement des installations à remettre sans indemnité à l'autorité concédante, en fin de concession (Cons. préf. Nancy, 10 Déc. 1926).

Dans les bilans des compagnies d'assurances figurent des provisions dites : réserve mathématique des engagements en cours, réserve de garantie, réserve pour risques en cours, réserve pour sinistres à régler. Ces provisions sont de nature différente des provisions ordinaires; les deux premières sont, en réalité, des amortissements anticipés; les deux autres sont des comptes d'ordre appelés à disparaître au cours de l'exercice suivant. Elles sont prélevées, non sur les bénéfices, mais sur les primes encaissées. Aussi convient-il que les dotations nécessaires à ces fonds restent en dehors des bases d'imposition. Dès lors, elles doivent être normales, le surplus doit être réintégré dans les bénéfices.

La réserve mathématique qu'on rencontre dans les bilans des compagnies d'assurances sur la vie est définie, dans toutes les législations, par la différence entre la valeur des engagements de l'assureur et la valeur des engagements des assurés. Elle a pour but de couvrir des risques futurs lorsque les primes encaissées ne suffiront plus à

les couvrir. Elle n'est pas la propriété de la compagnie; elle appartient à l'ensemble des assurés, de sorte qu'en cas de liquidation de la compagnie, celle-ci devra la céder intégralement à l'entreprise qui en prendra la suite des affaires.

La réserve de garantie est destinée à parfaire la réserve mathématique lorsque le taux de la mortalité réelle dépasse les taux prévus dans les tables de mortalité ayant servi de base pour le calcul des primes. La dotation à cette provision cesse d'être normale lorsque la provision dépasse 10 0/0 de la réserve mathématique.

La réserve pour risque en cours qu'on rencontre dans les bilans des compagnies d'assurances contre l'incendie, les accidents, le vol, et les risques de transport a pour but de soustraire aux bénéfices la partie des primes afférente aux polices en cours. C'est donc un compte d'ordre. La dotation nécessaire cesse d'être normale lorsque la provision dépasse 50 0/0 des primes encaissées au cours de l'exercice précédent; toutefois les compagnies opérant en Egypte se contentent de constituer cette réserve à raison de 40 0/0 (v. *supra*, Bénéfices professionnels).

La réserve pour sinistres à régler est affectée au règlement des capitaux ou rentes assurés et indemnités échues mais non encore réglées au moment de l'inventaire. C'est donc un compte d'ordre. La dotation normale de ce poste résulte de l'importance des sinistres qui doivent être réglés.

Annulation des réserves ou des provisions. — On peut envisager trois hypothèses, qui donnent lieu à trois faits juridiques nouveaux:

1.) L'absorption intégrale ou partielle de la réserve ou de la provision par une dépense effectuée ou une perte subie par la société;

2.) La distribution d'une réserve ou d'une provision aux ayants droit aux bénéfices sociaux, opération qui suppose que le risque auquel elle devait parer s'est résorbé sans aléas pour la société;

3.) L'incorporation d'une réserve ou d'une provision au capital social, opération qui suppose la disparition de l'éventualité à laquelle elle devait faire face, comme dans le cas précédent.

Dans le premier cas, la dépense ou la perte imputée sur une réserve ou une provision peut venir en diminution du bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elle a été effectuée ou subie, mais cette déduction est subordonnée à une double condition: a) la dépense ou la perte constitue une charge déductible, de

par sa nature et non un emploi de bénéfice; b) la réserve ou la provision ainsi affectée a été prélevée sur des bénéfices déjà taxés ou sur des bénéfices réalisés avant la mise en vigueur de la loi (v. Bocquet, "Impôt sur le revenu, T. II, p. 251, 286 et Supp. p. 80).

Lorsque l'exercice clôture avec perte, ladite charge peut venir en augmentation du report déficitaire.

Dans le deuxième cas, l'opération équivaut à la distribution des dividendes et donne lieu à la perception de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Dans le troisième cas, la Cour de Cassation, en France, retient que l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières frappe, sans distinction d'origine, toutes les sommes ou valeurs qui, entrées dans la caisse sociale, sont distribuées aux actionnaires à un titre autre celui de remboursement de leurs apports; spécialement l'impôt frappe l'augmentation du capital réalisé au moyen des prélèvements sur les réserves et relevant la valeur nominale des actions, même si cette augmentation de capital a succédé à une réduction du capital d'égale importance, attendu que l'opération effectuée fait entrer dans le patrimoine individuel

de chaque actionnaire une valeur nominale immédiatement négociable dont l'actionnaire a eu la libre disposition; que cette valeur était tirée du patrimoine social dont faisaient partie les réserves, sans que l'actionnaire ait opéré aucun versement de ses deniers propres, attendu, dès lors, que l'opération ne peut être envisagée que comme une distribution de bénéfices accumulés que constituent les réserves. (Civ., 18 Fév. 1931, D. H. 1931, p. 851).

L'impôt sur les revenus des valeurs mobilières frappe également l'incorporation des réserves au capital par la création des actions ou des parts sociales nouvelles (v. Cass. Ch. Civ., 22 Février 1937, D.H. 1937, p. 251).

S'inspirant de cette jurisprudence, l'Administration Fiscale Egyptienne, après avis du Comité du Contentieux de l'Etat, décide (29 Avril 1939) que l'opération qui consiste à incorporer les réserves et provisions au capital social et qui prend la forme d'une distribution d'actions nouvelles gratuites ou d'une augmentation de la valeur nominale de l'action doit être assimilée à la distribution des produits des actions sous forme d'espèces et donne lieu, en conséquence, à la perception de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières.



PAR ORDRE

THE ALEXANDRIA INSURANCE CY.

Société Anonyme Egyptienne

R.G. Alex. No. 278

Fondateur : ÉMIN YÉHIA PACHA

SIÈGE SOCIAL :

EN SON IMMEUBLE BOULEVARD SAAD ZAGHLOUL
ALEXANDRIE

SUCCURSALE AU CAIRE :

23, RUE SOLIMAN PACHA

ASSURANCES

**Incendie, Accident de travail
Automobiles, Vol, Transports, etc.**

XI

De la mesure d'application de l'impôt sur les revenus à la prime d'émission.

Nous avons vu en notre précédent article que les sociétés, pour accroître leurs moyens d'action et assurer leur stabilité, ont recours à l'épargne par la mise en réserve d'une partie de leurs bénéfices annuels. Or la gestion financière d'une société, pour être rationnelle, doit mener de front l'accumulation des réserves avec la distribution des dividendes d'une façon régulière. Il s'ensuit que, lorsqu'une entreprise est en voie d'extension, les réserves ne suffisent pas toujours à faire face aux dépenses occasionnées par les développements futurs. C'est alors que la société procède à l'augmentation de son capital social en émettant des actions nouvelles au-dessus du pair pour ne pas désavantager les anciens actionnaires. La partie qui excède le pair (valeur nominale de l'action) constitue ce qu'on appelle la prime d'émission.

Les actions nouvelles sont émises à un prix qui se rapproche de la valeur intrinsèque des actions anciennes, sans toutefois que le prix d'émission soit supérieur au cours de Bourse, pour qu'il y ait intérêt à souscrire.

La valeur intrinsèque de l'action, c'est la valeur d'après la situation réelle de la société. Elle s'obtient par le quotient de la différence entre l'actif réel et le passif réel, autrement dit le capital social augmenté des réserves, par le nombre des actions.

Les actions nouvelles, après leur libération, sont placées sur le même pied d'égalité que les actions anciennes. Or, lorsque la société est dans une situation telle qu'elle dispose de réserves importantes et qu'elle est à même de distribuer des dividendes élevés, les actionnaires nouveaux vont profiter de ces avantages. Il semble logique de leur demander une contribution en échange. La prime d'émission constitue, en quelque sorte, le droit d'entrée en société que l'on fait payer aux actionnaires nouveaux.

En raison de leur origine, les primes d'émission ont le caractère d'un supplément d'apports. Mais, pratiquement, il n'est porté en comptabilité, au compte «capital», que le pair des actions nouvelles; le surplus étant porté au compte «réserves» ou à un poste spécial «primes d'émission» selon la décision de l'assemblée générale qui détermine, en même temps, leur emploi.

Les primes d'émission, bien qu'elles diffèrent des réserves par leur origine, jouent cependant le même rôle que celles-ci dans la vie financière de la société, en ce sens

qu'elles contribuent à l'accroissement de ses moyens d'action.

Ainsi définie, la prime d'émission doit-elle être considérée comme un bénéfice imposable?

La question à résoudre est de savoir s'il s'agit là d'un profit qui, aux termes de l'art. 39, résulte «des opérations de toute nature effectuées par les entreprises» ou bien d'un élément extrinsèque, sortant du cadre établi par les termes de cet article.

Nous savons que notre législation fiscale s'est inspirée, en une certaine mesure, à la fois de la loi belge et de la loi française.

Notons, tout d'abord, que la loi belge donne aux bénéfices imposables d'une exploitation (art. 27 § 2me-10) cette acception générale:

«Ceux qui proviennent de toutes les opérations traitées par ses établissements ou par l'intermédiaire de ceux-ci ainsi que tous accroissements des avoirs quelconques investis dans cette exploitation».

Si, par hypothèse, on peut admettre que l'art. 39 de notre législation correspond, comme l'a signalé le rapport de la Commission des finances au Sénat, à l'art. 27 de la loi belge, on devra, en outre, observer que les termes de l'art. 39 sont, du moins, conformes à ceux de l'art. 7 du Code fiscal français qui dispose:

«Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises».

Il convient donc de chercher, dans la jurisprudence et la doctrine belges et françaises, la réponse à la question posée. Mais là on

se heurte à une controverse qui oppose la conception belge de bénéfice imposable, laquelle donne à la notion de bénéfice une signification extensive susceptible d'englober la prime d'émission, à la conception française, laquelle exclut catégoriquement la prime des bénéfices imposables.

La conception belge du bénéfice social se dégage de l'arrêt de principe rendu le 23 Juin 1913 par la Cour de Cassation: «La loi fiscale, décide la Cour, frappe l'accroissement de richesse du fonds social sans égard à la cause de l'accroissement; le bénéfice est tout ce qui dépasse la valeur des apports représentés par le capital statutaire, sans distinguer entre le revenu et le produit normal de l'activité sociale et les plus-values de tous genres qui, réalisées au cours de l'exercice considéré, ont pu grossir ce patrimoine».

S'appuyant sur cet arrêt, un auteur belge, M. Marcel Faye (*Traité du Droit Fiscal*, T. II, p. 291) tire la conclusion suivante: «La prime d'émission est la constatation de l'existence des réserves, d'une plus-value équivalente. Dès lors, elle constitue un bénéfice taxable, à titre d'une représentation d'une majoration d'actif exprimée dans le bilan. Le bénéfice, a-t-on dit, c'est l'accroissement de richesse du fonds social sans égard à la cause de cet accroissement. Celui-ci, bien que fourni par des tiers, doit être tenu pour le résultat des opérations effectuées par la société. Il possède, dit-il, les caractères propres au bénéfice social.»

Par contre, la doctrine et la jurisprudence françaises se sont prononcées en sens contraire.

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE

EN EGYPTE

SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE

Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

Capital souscrit L.E. 1.000.000

Capital versé „ 500.000

Réserves au 30 Juin 1939 : L. E. 35798

Siège Social au Caire : 45, rue Kasr-El Nil

Agence au Mousky : 10, rue Bibars. Hamzaoui

Siège à Alexandrie : 10, rue Stamboul

TRAITE TOUTES OPERATIONS DE BANQUE
CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER

M. Bocquet (*Impôt sur le revenu*, T. II, p. 189) soutient que, en l'espèce, il n'y a bénéfice ni pour l'actionnaire nouveau, ni pour la société. En ce qui concerne l'actionnaire nouveau, la prime d'émission n'est qu'un supplément d'apport qui représente pour lui l'équivalent des droits des actionnaires anciens sur les réserves et qui lui donne le droit de participer avec ceux-ci à la répartition des bénéfices et de l'actif social. En ce qui concerne la société, dont le capital nominal ne se trouve pas augmenté, il n'y a pas bénéfices, mais perception *sui generis* non imposable comme n'ayant pas son origine directe et normale dans la profession.

Le Conseil d'Etat semble confirmer cette thèse en décidant (20 Déc. 1929 et 24 Mars 1926, *Gaz. Pal.* 1.696) que dans le cas d'une société par actions, augmentant son capital par l'émission d'actions avec primes, il n'y a pas lieu de considérer comme un bénéfice passible de l'impôt sur les bénéfices commerciaux le montant des primes versées par les souscripteurs des nouvelles actions, attendu que l'opération a uniquement sa source dans un versement directement effectué par les nouveaux actionnaires pour acquérir les droits des anciens. En conséquence, il n'y a pas lieu d'imputer sur le montant de ces primes les frais d'augmentation du capital.

Au surplus, la Cour de Cassation s'est prononcée dans le même sens en décidant que les primes d'émission d'actions nouvelles lors d'une augmentation du capital participent de la même nature que les apports et donnent ouverture aux mêmes droits d'enregistrement, attendu que la prime d'émission est destinée en principe à maintenir l'égalité entre les anciennes et les nouvelles actions (Civ. 11 Mars 1931, D.H. 1931, p. 217). La prime d'émission, décide par ailleurs la Cour, qu'elle soit versée par un nouvel actionnaire ou par le porteur d'une action ancienne usant de son droit de préférence à la souscription d'actions nouvelles, doit être envisagée uniquement en fonction de l'action par laquelle, lors de l'émission, elle a été un apport complémentaire et obligataire (Req. 2 Août 1935, D.H. 1935, p. 571).

Ajoutons que, dans le système fiscal anglais, les primes perçues lors de l'émission des actions ne sont pas des bénéfices passibles de l'impôt au sens de la loi (Murray and Carter, *Guide to income tax practice*, p. 291).

En définitive, les primes d'émission, lors d'une augmentation du capital, doivent être regardées comme un supplément d'apports, sortant du cadre établi par l'art.

39 pour le bénéfice imposable. Il y a lieu d'entendre par «des opérations effectuées par les entreprises» visées dans cet article, les actes de commerce tels qu'ils sont énumérés par le Code de Commerce ou y sont assimilés en vertu des décisions jurisprudentielles et, accessoirement, les autres opérations qui s'y rattachent plus ou moins directement. La prime d'émission est un élément extrinsèque à ces opérations.

Répartition des primes d'émission. — La question doit être envisagée sous un autre angle dans l'hypothèse de répartition du montant de la prime à laquelle participent les actionnaires anciens. Cette participation représente pour eux, non un remboursement d'apport, comme dans le cas des actionnaires nouveaux, mais un profit de leurs actions anciennes, passible de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières; peu importe le mode de distribution: en espèces, sous forme d'actions nouvelles gratuites ou d'augmentation de la valeur de l'action.

Aussi, la Cour de Cassation, en France, décide que si, au cours de la société, des sommes prélevées sur le compte spécial des primes sont distribuées à tous les actionnaires anciens et nouveaux, seules valent remboursement d'apports et sont, à ce titre, exonérées de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, celles qui sont remises aux porteurs des actions nouvelles souscrites avec prime (Req. 2 Août 1935, D.H. 1935, p. 571).

La doctrine administrative française admet l'exemption de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, de la partie de la prime distribuée aux porteurs des actions nouvelles, seulement en ce qui concerne ceux qui en ont fait l'apport (Rép. du Min. des Fin. à une quest. posée à la Ch. des dép. le 9 Juin 1926). Par conséquent, l'actionnaire qui a acquis une action nouvelle, au cours de la période écoulée entre la date d'émission des actions avec primes et la date de distribution des dites primes, n'est pas fondé à se prévaloir de cette exemption.

CONSOMMATION DE COTON AUX ETATS-UNIS

Le rapport du bureau de recensement relatif à la consommation interne par les filatures de coton en Août 1940, et les stocks de coton à fin Août 1940 sont comme suit :

	Août			
	(en milliers de balles)			
	1940	1939	1938	1937
Consommation	655	628	561	604
Stocks dans les filatures... ..	738	654	1.053	961
Stocks dans les magasins et les presses... ..	9.120	11.805	9.826	3.504
Exportations	65	219	201	220
Nombre de broches en activité...	22.078	22.012	22.153	24.353

**COMPTOIR NATIONAL
D'ESCOMPTE DE PARIS**

SOCIÉTÉ ANONYME

**Capital: 400 millions de francs
ENTIÈREMENT VERSÉS**

Réserves: 441 millions de francs

ALEXANDRIE - LE CAIRE - PORT-SAID
ISMAILIA (Bureau hebdomadaire)

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

**LOCATION DE COFFRES-FORTS
A DES CONDITIONS AVANTAGEUSES**

La vente du Coton Égyptien

LES INSTRUCTIONS DE LA COMMISSION D'ACHAT BRITANNIQUE aux maisons d'exportation déléguées pour l'acquisition du coton

1. — La Commission d'Achat Britannique, dans le but de prendre livraison de ses acquisitions de coton de la récolte de 1940-41, a désigné un certain nombre de Maisons d'Exportation pour s'acquitter de cette tâche.

2. — Tout lot de coton offert à la Commission sera soumis par celle-ci à l'une de ces Maisons.

3. — Les Firmes désignées recevront de la dite Commission avant 8 heures 30 a.m. les bordereaux relatifs aux lots proposés pour l'achat. Des échantillons généraux seront prélevés immédiatement et les achats commenceront à 10 h. a.m. pour finir à midi. Les représentants des vendeurs devront être avisés par la Maison d'Exportation désignée (D.B.F.) (x) au moment où leur coton est examiné.

L'estimation de la valeur d'un lot n'implique pas nécessairement qu'il doit coïncider exactement avec celle du tarif des prix fixés par la Commission si la D.B.F. juge que le classement du coton est intermédiaire, dans ce cas il faudrait noter que les prix mentionnés dans le tarif sont des maxima (pour l'Achmouni étant de tal. 16.35 + 10 points pour la soie). Dans ces conditions, la D.B.F. offrira un prix intermédiaire et son classificateur utilisera sa compétence pour l'emploi de ce coton en vue de former le type qui lui correspond le plus et en mélangeant du coton similaire mais d'une classe légèrement différente, d'arriver à établir un type officiel.

Il est entendu que la moyenne du coût des lots ainsi achetés devra correspondre au prix officiel du type sous lequel il est pressé.

4. — APPEL

Au cas où le vendeur n'est pas d'accord sur la valeur offerte pour son coton par la D.B.F., il peut retirer son offre et dans ce cas la D.B.F. retournera à la Commission d'achat Britannique le Bordereau y relatif. Alternativement le vendeur peut demander appel. Dans cette éventualité, il présentera lui-même le Bordereau y relatif aux Bureaux de la Commission de la Bourse de Minet El Bassal pas plus tard que 12 h. 30 p.m. accompagné des frais nécessaires; autrement l'achat sera renvoyé à un autre jour.

5. — ECHANTILLONS

La D.B.F. prélèvera des échantillons d'un volume normal des lots de coton destinés à l'achat. Si le prix est agréé, la D.B.F. gardera une «surrah» afin de

s'y référer en réexaminant la marchandise en chounah.

En ré-examinant en chounah, la D.B.F. devra échanger l'échantillon prélevé à Minet el Bassal par un nouvel échantillon qui sera conservé pour tout usage ultérieur et elle gardera les échantillons de tous les cotons achetés jusqu'au moment où ces lots iront au pressage. Ces échantillons seront ensuite mélangés au moment du pressage.

Les échantillons demeurent la propriété du vendeur et seront pesés et payés conformément aux habitudes du marché.

6. — RE-EXAMEN EN CHOUNAH

Normal: — Le prix ayant été établi, la D.B.F. visitera le coton en chounah et apposera la marque de la Commission si elle trouve que la marchandise est conforme à l'échantillon. Si, cependant, la D.B.F. trouve que le lot n'est pas conforme à l'échantillon, elle s'abstiendra d'apposer la marque à moins qu'un arrangement n'intervienne avec le vendeur avant 12 h 30 p.m. le jour suivant. Si cet arrangement n'intervient pas, le vendeur peut ou retirer son offre en reprenant son dépôt de P.T. 20 par balle ou bien aller en appel comme expliqué au paragraphe 4 ci-haut.

Après appel: — Le prix ayant été établi après l'appel, la D.B.F. visitera le coton en chounah et apposera la marque de la Commission si la marchandise est conforme à l'échantillon d'appel. Si, cependant la D.B.F. trouve que le lot n'est pas conforme à l'échantillon, elle s'abstiendra d'apposer la marque à moins qu'un accord n'intervienne avec le vendeur avant 12 h. 30 p.m. le jour suivant. Si un pareil accord n'intervient pas, la D.B.F. gardera le bordereau mais avisera de suite la Commission et, si nécessaire, un arbitrage aura lieu dans les chounahs des vendeurs.

7. — LA MARQUE SUR LES LOTS ACHETES

Les Maisons d'Exportation déléguées pour l'Achat du Coton (D.B.F.) pour compte de la Commission d'Achat Britannique marqueront le coton acheté et approuvé par elles en chounah, comme suit :

Alexandria Commercial Co.
B.G. ALEXCOM.
Anderson, Clayton and Co.
B.G. ACCO.
British-Egyptian Cotton and Co. Ltd.
B. G. BEG.

Carver, Bros. and Co. Ltd.
B. G. CAR.
Choremi, Benachi Cotton Co.
B.G. CBC.
Cieurel and Co.
B.G. C. and C.
Egyptian Produce Trading Co.
B.G. EPTC.
Maison Ahmed A. Farghali bey
B.G. FAR.
H. Kupper
B.G. KUP.
Levy, Rossano and Co.
B.G.L.R. and C.
Peel and Co. Ltd.
B.G. PEEL.
Planta and Co.
B.G. PLA.
Reinhart and Co.
B.G. REN.
Rodocanachi and Co.
B.G. RHI.
Rolo and Co.
B.G. ROL.
Salvago and Co.
B.G. SAL.
Soc. Misr pour l'Exp. du Coton.
B.G. MIL.
Société Cotonnière d'Egypte
B.G. SOC.
Bibace and Co.
B.G. BIB.
Bondi Elia and Co.
B.G. BELIA.

Ces maisons doivent numéroter les lots comme mentionné sur les Bordereaux et utiliser toujours la même marque.

8. — La D.B.F. doit, à la conclusion d'un achat, remettre au vendeur la fiche attachée au bordereau et remplir et retourner le reste du bordereau à la Commission. Le vendeur pourra ensuite encaisser de la Commission 95 pour cent de la valeur du coton comme marqué sur la fiche.

9. — TRANSPORT ET MAGASINAGE

Le coton acheté par une D.B.F. sera pesé et transporté dans les dépôts de la Commission ou à la Presse sous la surveillance, les frais de pesage étant payés par le vendeur et les frais de transport par la Commission. En ce qui concerne les lieux où le coton devra être transporté, c'est le chef magasinier de la Commission qui fournira les instructions nécessaires.

Le coton acheté et marqué par une D.B.F. sera à sa disposition et pourra être retiré à tout moment pour le pressage; des instructions seront données à la Sté de Pressage où la D.B.F. presse et des arrangements devront intervenir afin que le transport et le factage soient effectués par la Société de Pressage.

La D.B.F. tiendra des livres sur les lieux où se trouve emmagasiné le coton acheté, car elle devra fournir ce détail lors de la demande du retrait de la marchandise pour la farfara.

(*) Delegated buying Firms.

10. — PESAGE

La D.B.F. emploiera les services de ses propres peseurs pour tous les achats qu'elle effectuera elle est responsable du contrôle de cette opération.

Au cas où la D.B.F. emploie les mêmes peseurs que les vendeurs, ceux-ci doivent procurer d'autres peseurs.

Les peseurs travaillant pour compte des acheteurs fourniront les hommes nécessaires pour l'échantillonnage, et ce, conformément à l'usage habituel.

Le prix du pesage est de 7 millièmes par cr. plus 17 mill. par balle payables par le vendeur. De ces frais, le peseur de l'acheteur recevra 7 mill. par cantar et l'acheteur lui-même recevra 2 mill. par balle.

11. — MELANGES, EMBALLAGE FRAUDULEUX (FALSE PACKING ET COTON MOUILLE (CAKED COTTON)).

Quand la D.B.F. découvre des mélanges, un emballage frauduleux ou du coton mouillé, au moment de l'ouverture des balles à la presse, elle devra se conformer au contenu de la clause No. 10 au sujet de la manipulation du coton.

12. — PRESSAGE ET MARQUAGE DU COTON PRESSE A LA VAPEUR

a) que le coton soit pressé à la vapeur en lots uniformes.

b) que le pressage soit effectué au maximum de capacité, et

c) que les lots soient aussi grands que possible.

Au cas où les conditions des alinéas b) et c) ne peuvent pas être exécutées, ce sont les conditions de l'alinéa b) qui prévaudront sur celles de l'alinéa c).

La D.B.F. procédera au pressage du coton acheté par elle dans la manière habituelle et numérotera les balles consécutivement depuis le No. 1. Elle devra donner un préavis d'au moins 48 heures au chef magasinier de la Commission quant aux lots qui seront retirés pour la farfara afin qu'ils puissent être transportés à la presse.

Quand la D.B.F. procédera au pressage, elle informera le chef magasinier de la Société de Pressage par écrit des marques et des numéros à apposer sur le lot. Ces marques et ces numéros seront appliqués sur le côté de la balle. Les numéros consécutifs et le poids de chaque balle seront marqués sur le haut des balles. Aucune autre marque ne sera apposée sur les balles.

Chaque farfara devra avoir un numéro différent sans égard pour le nombre de balles à être pressées.

L. D.B.F. est responsable de veiller à ce que la qualité et le numéro de pressage soient nettement enregistrés sur le livre du peseur.

Aussitôt que le coton est pressé, la D.B.F. fournira à la Commission d'achat Britannique un relevé du résultat du pesage et de la valeur de chaque lot acheté ainsi que du coton pressé. Celui-ci sera numéroté consécutivement et devra indiquer la qualité ainsi que le numéro de pressage du lot.

13. — ECHANTILLONNAGE DES BALLES PRESSEES A LA VAPEUR

Des instructions seront données aux Sociétés de Pressage de retenir une balle pressée à la vapeur sur chaque lot de cent balles ou fraction dans le

but de procéder à l'échantillonnage. La D.B.F. informera la Presse du nombre de balles constituant le lot sous pressage et celle-ci désignera au choix les balles à être échantillonnées. Ces balles seront renvoyées dans la salle de pressage et l'échantillonneur de la Commission cassera les balles pour prélever les échantillons nécessaires durant l'après-midi. Un représentant de la D.B.F. sera présent pour donner à l'échantillonneur les détails des lots et pour vérifier que la «surrah» a été exactement marquée et qu'un échantillon convenable a été prélevé sur le lot. Ces échantillons serviront de référence à la Commission.

Aussitôt après leur pressage, les lots seront consignés à la Commission.

14. — EXAMEN DES ECHANTILLONS DES BALLES PRESSEES A LA VAPEUR

Chaque lot de coton pressé sera examiné par deux experts qui certifieront à la Commission, si telle est leur opinion, que le lot est conforme au type. En cas de désaccord entre les experts, ou si le coton est considéré supérieur ou inférieur au type, ils demanderont au Président des Comités d'Appel de nommer trois autres experts pour examiner le lot. Si l'opinion de la majorité des cinq experts est que le lot ne correspond pas au type, un rapport à cet effet sera adressé à la Commission.

15. — ETAT DES STOCKS

Les D.B.F. enverront hebdomadairement à la Commission un état détaillé des stocks en balles hydrauliques (y compris le coton sous pressage) achetées par elles. Ces relevés seront établis par types et devront indiquer les balles effectivement reçues dans les chounahs de la Commission ou des Sociétés de Pressage jusqu'au soir de lundi. Ces relevés devront parvenir à la Commission chaque mercredi matin, aucun autre détail n'est nécessaire en dehors des quantités de balles.

16. — COUVRE-BALLES, CERCLES ET RIVETS.

La D.B.F. devra utiliser les couvre-balles en jute des balles hydrauliques achetées par elle pour compte de la Commission pour l'emballage des balles pressées. Quant à la vente du surplus de ces couvre-balles, des cercles

et rivets des balles hydrauliques, la D. B.F. devra pourvoir à trouver un acheteur. Les offres obtenues devront être soumises à la Commission.

17. — GISHRA

Chaque D.B.F. se chargera de sa propre gishra et du coton inférieur qui pourrait être trouvé dans les balles. Ce coton sera nettoyé et mélangé dans d'autres farfaras de qualités similaires. Si une D.B.F. n'a pas un coton similaire à mélanger, elle avisera la Commission qui s'en occupera.

18. — MACHINETTES

Aucune instruction définie n'est donnée en ce qui concerne l'emploi des machinettes, car la Commission espère que chaque D.B.F. agira au mieux des intérêts du coton qui lui sera confié.

19. — DISTRIBUTION DU TRAVAIL AUX D.B.F.

La distribution du travail aux D.B.F. est laissée à l'entière discrétion de la Commission qui accordera à chaque Maison la quantité de travail qu'elle jugera utile.

Si l'on constate qu'une Maison n'achète ni ne presse d'une manière satisfaisante la Commission se réserve le droit de l'effacer de la liste des D. B.F. ou de lui diminuer la quotité du travail.

20. — RETRIBUTION AUX D.B.F.

Les D.B.F. toucheront une commission de P.T. 4 pour chaque cantar acheté par elles, afin de couvrir toutes leurs dépenses, salaires etc., pour l'achat, échantillonnage et farfara du coton avant pressage. Au cas où le coton serait transféré d'une Maison à une autre, (exemple par No. 17), une commission de P.T. 1,6 sera accordée seulement pour les opérations d'achat et de réception. Le coût du magasinage factage, machinettes et pressage du coton acheté par la D.B.F. pour compte de la Commission sera payé par la Commission.

21. — CONTROLE

La Commission se réserve le droit d'envoyer à tout moment des inspecteurs pour contrôler le travail exécuté par les D.B.F. durant les opérations d'achat et de pressage.

BANQUE D'ATHÈNES

(Société Anonyme)

BANQUE AFFILIEE AUX ETATS-UNIS :

NEW-YORK: The Bank of Athens Trust Co., 205, West 33rd Str.

SIÈGE SOCIAL A ATHÈNES

ADRESSE TELEGRAPHIQUE BANCATHEN

Capital entièrement versé Drs. 100.000.000
Réserves Drs. 75.200.000

SIÈGE CENTRAL A ATHÈNES : 108 Agences en Grèce.

ANGLETERRE : Londres, 22, Fenchurch Street.

EGYPTE : L'Alexandrie R.C. 436, Le Caire R.C. 4410

et Port-Saïd R.C. 148:

(CHYPRE : Limassol, Nicosie.

LA LEGISLATION COMMERCIALE EGYPTIENNE

LE PROBLEME DE LA PROTECTION DES NOMS COMMERCIAUX ET DES ENSEIGNES

Considérant que la Loi No. 57 de 1939 sur les marques de fabrique et de commerce et les désignations industrielles et commerciales ne contient pas des dispositions spéciales concernant la protection ou l'enregistrement des noms commerciaux et enseignes, alors que, depuis le 1er Avril 1940, date d'entrée en vigueur de la loi, l'enregistrement des dénominations a cessé au Bureau de la Cour d'Appel Mixte, le Département de la Législation Commerciale et de la Propriété Industrielle vient de publier une note pour attirer l'attention des intéressés sur le moyen de remédier provisoirement à cette situation quelque peu anormale. D'après cette Administration, les intéressés, en faisant figurer les noms commerciaux et enseignes de leurs établissements parmi les mentions relatives à leur inscription au Registre du Commerce, "jouissant de ce fait des prérogatives découlant du dépôt légal quand à la détermination de leurs droits, et à la constatation d'une date certaine de l'usage de ces droits". De plus, ajoute la même note, "la publicité des Registres du Commerce a pour effet de mettre le tiers en garde, autant que possible, contre toute atteinte à ces droits."

Il serait difficile de se rallier à cette dernière conclusion, étant donné que les inscriptions au Registre du Commerce ne comportent aucune publicité, en dehors de la faculté pour les tiers de réclamer des extraits de l'inscription de tel ou tel commerçant. Or, cela ne leur permet évidemment pas des recherches quant à l'existence ou à la non existence d'un dépôt de dénomination commerciale pour telle ou telle catégorie de fonds de commerce. Par le passé, au contraire, les tiers avaient la possibilité d'opérer ces recherches au Bureau de la Cour d'Appel Mixte, aussi bien que celle de se tenir au courant des dépôts de dénominations par les publications précédemment exigées dans les journaux d'annonces légales.

Cette double ressource leur a été enlevée. L'Administration du Registre du Commerce ne délivre que des certificats nominatifs, et toute publication des dénominations commerciales a prématurément cessé.

Il est certainement regrettable qu'au moment où le champ d'action du Bureau existant à la Cour d'Appel Mixte a été restreint aux enregistrements relatifs à la propriété intellectuelle, d'une part, et aux brevets d'invention, d'autre part, la faculté n'ait pas été laissée aux intéressés de continuer également à y opérer, comme par le

passé, des dépôts de dénominations commerciales pour les fonds de commerce.

Il semble que l'on ait alors considéré que, malgré l'insuffisance de rédaction de la Loi No. 57 de 1939, les dispositions de cette loi sur les désignations commerciales pouvaient également s'appliquer aux enseignes et noms commerciaux.

En effet, il n'existe pas de raison logique de considérer les dénominations commerciales des fonds de commerce comme sortant du champ de la protection législative due aux marques elles-mêmes, considérées au point de vue général. Pourquoi le législateur protégerait-il seulement le nom de fantaisie lorsqu'il s'applique à un produit et non pas lorsqu'il s'applique à l'établissement même de l'industriel ou du commerçant intéressé ?

D'autre part, le Titre V de la Loi No. 57, concerne, d'une façon générale, toutes les "désignations industrielles et commerciales" et cette expression englobe certainement les dénominations des fonds de commerce. Il y a lieu de remarquer en outre que la même loi vise nommément les enseignes (art. 1er, 26 et 27).

Toutefois, le Département de la Législation Commerciale et de la Propriété Industrielle au Ministère du Commerce ayant donné de la loi une interprétation plus restrictive, et ayant, par conséquent, limité les dispositions concernant les désignations commerciales aux seules dénominations des produits et marchandises, la conséquence logique de cette situation devrait être, jusqu'à la réalisation de la réforme législative annoncée par le Ministère du Commerce et de l'Industrie, le retour provisoire au régime administratif antérieur pour les dénominations des fonds de commerce.

Seuls, en effet, devaient être supprimés en principe, à la Cour, les enregistrements devenus sans objet par l'application de la nouvelle législation. Du moment que celle-ci n'englobe pas les noms commerciaux et les enseignes, il est à la fois logique et nécessaire que les commerçants ne cessent point de disposer du moyen de protection que la pratique administrative leur avait réservé.

De même que devront cesser au Greffe de la Cour les enregistrements d'inventions lorsque aura été promulguée la loi égyptienne sur les brevets d'invention, et les dépôts relatifs à la propriété intellectuelle lorsque aura, enfin, été promulguée la loi égyptienne, si impatiemment attendue, sur le

droit d'auteur, de même les enregistrements de dénominations commerciales de fonds de commerce auront à prendre fin au moment où la Loi No. 57 de 1939 aura été complétée de la façon considérée comme opportune et nécessaire par le Ministère du Commerce.

Mais jusque là, il est indispensable que le Greffe de la Cour continue à recevoir des dépôts qui ne peuvent être suppléés par aucun enregistrement légal.

Ce n'est certainement qu'un pis aller que le procédé suggéré par le Département de la Législation Commerciale et de la Propriété Industrielle : l'inscription d'une enseigne ou d'un nom commercial au nombre des mentions que les commerçants peuvent figurer dans leur déclaration au Registre du Commerce ne leur permettra en effet que d'obtenir indirectement le bénéfice d'une sorte de date certaine à l'appui de l'usage effectif de leur nom commercial ou de leur enseigne. Mais cela ne suffit pas : il faut qu'à tout moment les tiers aient la faculté et les moyens pratiques de se renseigner sur les dénominations déjà adoptées. Pour cela, les vérifications doivent être faites sur des répertoires de dénominations et porter sur des catégories de fonds bien déterminées. Il faut également que les enregistrements soient pratiquement portés à la connaissance du public par une publication effective.

«Journal des Tribunaux Mixtes».

~~~~~

**SOCIETE ANONYME DES EAUX DU CAIRE**

**AVIS**

Un acompte à valoir sur le coupon du 1er Avril 1941 des Actions de Jouissance et Parts de Fondateur sera payé à partir du 15 Août 1940.

Cet acompte est fixé à :

P.T. 30 (moins impôts) par Action de Jouissance.

P.T. 200 (moins impôts) par Part de Fondateur.

P.T. 20 (moins impôts) par Dixième de Part de Fondateur.

Le paiement en sera effectué aux particuliers moyennant présentation de leurs titres pour l'estampillage du coupon précité sans le détacher du titre et ce au Caire au siège de la Société et à Alexandrie au Crédit Lyonnais.

Des dispositions spéciales seront prises pour le paiement aux Banques.

# REVUE DE LA PRESSE ARABE

## De nouveaux débouchés

*Par suite de la guerre, presque tous les marchés européens ont été fermés à nos produits. Il en fut de même pour nos achats. Parlant de la question, le "Mokattam" suggère de faciliter l'importation de certains produits américains.*

La guerre a eu pour effet de suspendre nos échanges économiques avec de nombreux pays qui nous fournissaient des produits nécessaires pour la poursuite de la production industrielle et la sauvegarde de la production agricole. Nous importions notamment du fer, de l'acier, et d'autres métaux, du bois, du papier, des produits chimiques, des produits pharmaceutiques, des engrais et des appareils électriques.

Il est donc tout naturel que le marché des Etats-Unis nous semble un des plus importants pour que nous puissions y commander les produits dont nous avons besoin.

Mais les recherches effectuées par le ministère du Commerce et de l'Industrie ont établi que de telles commandes rencontreraient pas mal de difficultés par suite de l'affluence des demandes faites par d'autres Etats qui se trouvent dans la même situation que l'Egypte.

Le ministère propose l'envoi d'un représentant commercial en Amérique pour faciliter l'envoi des commandes faites par les commerçants égyptiens.

*Et voici aussi les suggestions du "Balagh" :*

Le ministère du Commerce et de l'Industrie a fait beaucoup pour faciliter et organiser les échanges économiques entre l'Egypte et les pays dont l'accès est ouvert aux exportations égyptiennes.

Des études sont faites pour intensifier les échanges avec la Grèce. D'importantes quantités de blé ont été envoyées dernièrement à destination des ports grecs. Les envois ont établi que la navigation dans la partie orientale de la Méditerranée ne présentait aucun danger.

Il y a lieu aussi d'augmenter les exportations d'oeufs, de citrons, de sucre, de laine, de riz et de phosphate de chaux à destination de la Grèce.

On a organisé aussi des échanges commerciaux avec l'Afrique du Sud, considérée aujourd'hui comme le plus important client de la Grande-Bretagne. Des ordres ont été donnés

aussi pour autoriser l'exportation du riz à destination de l'Espagne.

*De son côté, le "Wafd El Masri" ajoute:*

Il serait bon que nous nous arrangions dès aujourd'hui, par des traités provisoires, à échanger des produits agricoles avec les pays voisins. Nous pourrions exporter le surplus de nos produits et importer autre chose, sur la base de la compensation, jusqu'à ce que la guerre soit terminée. Rien n'empêche que les autorités militaires puissent contrôler ces accords afin de s'assurer du fait que ces produits égyptiens ne passeront pas ailleurs.

\*\*\*

## L'Acréage cotonnier

*Il faut réduire l'acréage cotonnier. C'est du moins ce qu'a déclaré un grand expert agronome à notre confrère l'"Ahram". Voici ce qu'il a dit:*

J'estime, si la guerre finit cette année ou l'année prochaine, que la présente récolte cotonnière ne peut guère être consommée entièrement dans les industries qui continuent à l'utiliser. Une bonne partie de cette récolte devra être emmagasinée, que les voies de communication soient ouvertes ou qu'elles restent fermées.

Le même expert a ajouté:

Ce reliquat sera toujours un grand obstacle devant l'écoulement de la récolte cotonnière au cours de l'année prochaine à moins que l'acréage cotonnier ne soit réduit dans toute la mesure du possible avant qu'il ne soit trop tard. A mon avis, il faut annoncer cette réduction avant la fin du mois courant, c'est à dire avant que les agriculteurs ne se décident à arrêter le programme agricole de l'année prochaine.

Tout homme juste ne peut que reconnaître les efforts déployés par le ministère de l'agriculture et le mérite qui lui revient pour le développement du rendement du feddan de façon que la récolte a pu atteindre huit millions de cantars. Ce chiffre ne fait que grossir d'année en année. Toutefois, si on laisse aux agriculteurs la liberté d'agir, ils ne manqueront pas de cultiver les mêmes superficies que l'année dernière et de la sorte le pays se trouvera l'année prochaine encore devant une récolte de huit millions de cantars.

Si nous examinons ce résultat à la lumière de la guerre d'abord et à la lumière de sa fin, ensuite, nous voyons qu'il est inadmissible, dans le premier cas que nous demandions à notre alliée de nous acheter la

prochaine récolte aux prix qu'elle a acceptés pour celle de cette année sans la convaincre au préalable que, de notre côté, nous avons fait tout ce qui était possible pour alléger un peu le poids de l'opération en modifiant notre système agricole. Et si cela arrive, nous devons accepter des prix inférieurs pour la récolte de l'année prochaine ou en brûler une partie comme on a fait au Brésil pour le café.

D'autre part, si la guerre finit cette année et que les armées sont immédiatement démobilisées nous nous trouverons devant des concurrents dont le reliquat sera plus important que le nôtre et de la sorte nous ne pourrons pas vendre notre coton à des prix convenables et le pays en sentira les conséquences.

\*\*\*

## La question du Transport Maritime

*Elle est étudiée par le "Mokattam" qui écrit:*

La question du transport maritime vient en tête des questions qui préoccupent les commerçants dans les circonstances présentes. Qu'il s'agisse des marchandises à importer de l'étranger ou des produits à exporter.

Me Ibrahim Abdel Hadi, ministre du commerce et de l'industrie étudie la question et on s'attend à ce qu'il forme une commission consultative pour le transport maritime.

La première chose qu'on désire examiner est le recensement des articles nécessaires au marché local. Après ce recensement, on désignera les pays d'où ils doivent être importés, c'est à dire les pays que les bateaux égyptiens peuvent approcher. En même temps, on déterminera les quantités qui doivent être importées de chaque pays. Exemple: un bateau doit quitter le Canada à destination de l'Egypte. Il peut prendre trois mille tonnes de marchandises. La commission consultative répartira ces trois mille tonnes sur tous les articles qui peuvent être importés du Canada.

D'autre part, le ministre du commerce désire que le marché égyptien profite le plus des bateaux anglais qui vont venir en Egypte pour transporter le coton égyptien acheté par le gouvernement britannique. Il désire que ces bateaux transportent en Egypte le plus de marchandises possible, soit d'Angleterre ou des autres ports qu'ils toucheront au cours de leur activité.

Ce même régime sera appliqué aux produits égyptiens qui devront être exportés à l'étranger.



# LES FLUCTUATIONS DE LA BOURSE DES VALEURS D'ALEXANDRIE

## DU 6 AU 20 SEPTEMBRE 1940

| DESIGNATION<br>DES VALEURS  | 6 Sept.<br>1940 | 20 Sept.<br>1940 | DESIGNATION<br>DES VALEURS             | 6 Sept.<br>1940 | 20 Sept.<br>1940 |
|-----------------------------|-----------------|------------------|----------------------------------------|-----------------|------------------|
| Empr. Municipal 1902 P.T.   | 8409,5          | 8409,5           | Trams Alex. Div. ... P.T.              | 525             | 501              |
| Empr. Municipal 1919 P.T.   | 8550            | 8550             | Trams Alex. Jouiss... P.T.             | 69,5            | 65,5             |
| Land Bank, Act. ... P.T.    | 301             | 292              | Trams Alex. Obl. 4% P.T.               | 1820 excn       | 1820 excn        |
| Land Bank, Obl. 3 1/2% P.T. | 1350            | 1350             | Press et Dépôts Act. P.T.              | 1100            | 1070             |
| Land Bank, Obl. 4% P.T.     | 235 excn        | 235              | Presses Libres ... P.T.                | 750             | 850              |
| Land Bank, Fond... Lst.     | 3120            | 3120             | Net. et Pressage... P.T.               | 590             | 575              |
| Alexandria Water... P.T.    | 1170 v.         | 1170 v.          | Alex. Pressing ... P.T.                | 690             | 675              |
| Béhéra Ord ... P.T.         | 905             | 905              | Bonded War, Ord... P.T.                | 439 v.          | 439              |
| Béhéra Priv. ... P.T.       | 373 excn.       | 375              | Bonded War, Priv... P.T.               | 431 excn        | 431              |
| Urb. et Rurales ... P.T.    | 171 a.          | 171 v.           | Filat. Nationale, Act. P.T.            | 1134            | 1086             |
| Urb. et Rurales Fond P.T.   | 24,5            | 24,5             | Bomonti et Pyramides P.T.              | 475             | 470              |
| Union Foncière ... P.T.     | 270             | 270              | Salt and Soda ... P.T.                 | 234             | 225              |
| The Gabbarry Land... P.T.   | 132             | 130              | Port-Saïd Salt ... P.T.                | 195 v.          | 195 v.           |
| Delta Lt. Rys. Priv. P.T.   | 48,5 v.         | 48,5             | Ass. Cotton Ginner P.T.                | 47,5            | 44 a.            |
| Alexandria Ramleh... P.T.   | 65              | 56               | Kafr El Zayat Cot-<br>ton Cy. ... P.T. | 685             | 675              |

| NATIONAL BANK OF EGYPT                                                       |  | Comptes courants, dé-<br>pôts et autres                                       |  | Titres :                                                                                                            |  |
|------------------------------------------------------------------------------|--|-------------------------------------------------------------------------------|--|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| Situation au 31 Mai 1940 publiée en<br>conformité de l'article 8 des Statuts |  | Gouvernement du Sou-<br>dan                                                   |  | Titres du Gouverne-<br>ment Egyptien et Ti-<br>tres garantis par le<br>Gouvernement Eryp-<br>tien                   |  |
| <b>Service de Banque</b>                                                     |  | Tribunaux mixtes                                                              |  | "Treasury Bills" et<br>"War Loan" du Gou-<br>vernement Britanni-<br>que                                             |  |
| L.E.                                                                         |  | Comptes banques                                                               |  | 13.850.000                                                                                                          |  |
| Titres d'Etat et Titres ga-<br>rantis par le Gouver-<br>nement Egyptien      |  | Chèques et effets à<br>payer                                                  |  | 13.350.000                                                                                                          |  |
| 9.942.067                                                                    |  | Comptes divers                                                                |  | 30.700.000                                                                                                          |  |
| Titres divers                                                                |  |                                                                               |  | 30.700.000                                                                                                          |  |
| 2.589.873                                                                    |  | <b>Service d'émission de billets<br/>de banque</b>                            |  | Billets émis                                                                                                        |  |
| Avances sur marchan-<br>dises                                                |  | L.E.                                                                          |  | 30.700.000                                                                                                          |  |
| 3.854.947                                                                    |  | L.E.                                                                          |  |                                                                                                                     |  |
| Avances sur Titres                                                           |  | Or                                                                            |  | * Par autorisation du Gouverne-<br>ment Egyptien ces "Treasury Bills"<br>et "Treasury Bonds" tiennent lieu<br>d'or. |  |
| 1.787.710                                                                    |  | 6.240.583                                                                     |  |                                                                                                                     |  |
| Avances sur d'autres<br>garanties                                            |  | * "Treasury Bills" et<br>"Treasury Bonds" du<br>Gouvernement Britan-<br>nique |  | 9.109.417 15.350.000                                                                                                |  |
| 631.537                                                                      |  |                                                                               |  |                                                                                                                     |  |
| Autres avances                                                               |  |                                                                               |  |                                                                                                                     |  |
| 934.421                                                                      |  |                                                                               |  |                                                                                                                     |  |
| Gouvernement Egyptien                                                        |  |                                                                               |  |                                                                                                                     |  |
| 607.108                                                                      |  |                                                                               |  |                                                                                                                     |  |
| Effets sur l'étranger                                                        |  |                                                                               |  |                                                                                                                     |  |
| 1.873.828                                                                    |  |                                                                               |  |                                                                                                                     |  |
| Effets sur l'Egypte                                                          |  |                                                                               |  |                                                                                                                     |  |
| 143.697                                                                      |  |                                                                               |  |                                                                                                                     |  |
| Immeubles et mobilier                                                        |  |                                                                               |  |                                                                                                                     |  |
| 205.894                                                                      |  |                                                                               |  |                                                                                                                     |  |
| Placements à courtes é-<br>chéances                                          |  |                                                                               |  |                                                                                                                     |  |
| 1.099.800                                                                    |  |                                                                               |  |                                                                                                                     |  |
| Comptes banques                                                              |  |                                                                               |  |                                                                                                                     |  |
| 1.070.442                                                                    |  |                                                                               |  |                                                                                                                     |  |
| Comptes divers                                                               |  |                                                                               |  |                                                                                                                     |  |
| 2.282.258                                                                    |  |                                                                               |  |                                                                                                                     |  |
| Encaisse : L.E.                                                              |  |                                                                               |  |                                                                                                                     |  |
| Billets de ban-<br>que                                                       |  |                                                                               |  |                                                                                                                     |  |
| 1.060.826                                                                    |  |                                                                               |  |                                                                                                                     |  |
| Or                                                                           |  |                                                                               |  |                                                                                                                     |  |
| 303.073                                                                      |  |                                                                               |  |                                                                                                                     |  |
| Argent, nickel,<br>etc.                                                      |  |                                                                               |  |                                                                                                                     |  |
| 278.910                                                                      |  |                                                                               |  |                                                                                                                     |  |
| 1.642.809                                                                    |  |                                                                               |  |                                                                                                                     |  |
| 28.666.391                                                                   |  |                                                                               |  |                                                                                                                     |  |
| Capital (300.000 actions<br>de £ 10 chacune, en-<br>tièrement libérées)      |  |                                                                               |  |                                                                                                                     |  |
| 2.925.000                                                                    |  |                                                                               |  |                                                                                                                     |  |
| Fonds de réserve :                                                           |  |                                                                               |  |                                                                                                                     |  |
| Réserve statutaire                                                           |  |                                                                               |  |                                                                                                                     |  |
| 1.462.500                                                                    |  |                                                                               |  |                                                                                                                     |  |
| Fonds de prévoyance                                                          |  |                                                                               |  |                                                                                                                     |  |
| 1.462.500                                                                    |  |                                                                               |  |                                                                                                                     |  |

## THE LAND BANK OF EGYPT

SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE

fondée par Décret Khédivial du 10 Janvier 1905

Siège Social à Alexandrie

R.C. No. 353

Capital : L.E. 1.000.000 — Réserves et Provisions : L.E. 806.000

Prêts sur Hypothèques à long ou à court terme. — Acquisition des  
créances hypothécaires. — Acceptation de capitaux en dépôt avec  
ou sans intérêts.

# CHRONIQUE de la BOURSE des VALEURS

Le 20 Septembre 1940.

Malgré la brutalité de ses attaques contre la population civile, malgré les centaines d'avions qu'elle envoie chaque jour sur l'Angleterre, malgré enfin le bombardement continu de Londres, l'Allemagne a complètement échoué dans son offensive aérienne. Cette offensive lui a coûté parfois 50 0/0, bien souvent le tiers des avions qu'elle envoyait chaque fois sur la Grande-Bretagne. Les nazis ont perdu durant les cinq dernières semaines près de deux mille avions et presque trois fois autant de pilotes. Malgré ces pertes énormes, les dispositifs défensifs de l'Angleterre n'ont pas souffert et le pays est plus que jamais prêt à repousser toute invasion.

Par contre, la Grande-Bretagne acquiert de plus en plus maîtrise des airs. Son aviation bombarde continuellement tous les objectifs militaires tant en Allemagne que dans les pays occupés; elle a réussi à désorganiser la production. Quant à ses pertes en appareils et en hommes, elles furent sensiblement inférieures à celles des nazis, dans une proportion de 4 à 1 pour les appareils et de 7 à 1 pour les pilotes.

Ces résultats ont fait que jusqu'à ce jour, Hitler n'a pas encore osé mettre en exécution son projet d'invasion. Le 15 Août a passé. Le 16 Septembre aussi et Hitler attend toujours. Les rudes coups assés par la R.A.F. semblent avoir complètement désorganisé les bases de départ de l'invasion.

Ces événements ont encore raffermi la confiance dans une victoire finale de la Grande-Bretagne. Aux Etats-Unis le sentiment est de plus en plus optimiste.

Cet optimisme s'est reflété sur la tendance des marchés américains et britanniques. Tant Wall-Street que le Stock Exchange demeurent fermes.

Quant aux marchés égyptiens, ils demeurent également fermes. L'attaque du territoire égyptien par les troupes italiennes de Lybie n'a pas provoqué une grande inquiétude. On a pleine confiance dans les dispositions prises par les autorités militaires britanniques.

Déjà, l'occupation de Buq-Buq et Sidi-Barani a coûté aux italiens des pertes énormes, sans

qu'ils en aient retiré un avantage stratégique quelconque.

Notre bourse a donc fait preuve d'une activité satisfaisante, et si dans l'ensemble la cote a légèrement reculé, la plus grande marge des gains précédents n'en a pas moins été conservée. Certaines valeurs ont même enregistré une nouvelle avance.

## FONDS D'ETAT

L'Unifiée demeure inchangée à P.T. 7120. La Privilégiée clôture également sans changement à P.T. 6145. Les Bons de Trésor sont plus fermes et avancent à P.T. 9660 contre 9525.

Le Tribut 3 1/2 0/0 demeure sans changement à P.T. 8385.

## BANCAIRES

L'action National Bank est plus faible à P.T. 2204 contre 2300. L'action Crédit Foncier demeure inchangée à P.T. 1852. Il en est de même des obligations à lots qui sont à P.T. 1118 pour l'émission 1903 et à P.T. 1002 pour l'émission 1911.

La Banque d'Athènes demeure à P.T. 25. Les Land Bank sont plus faibles. L'action termine à P.T. 290 contre 300 et la fondateur recule à P.T. 2960 contre 3090.

## EAUX, TRANSPORTS ET CANAUX

L'action de capital Eaux du Caire demeure inchangée à P.T. 440. Il en est de même de la Jouissance qui n'a pas été traitée et qui vaut toujours P.T. 1090.

Les obligations Suez ne font l'objet d'aucune transaction et de ce fait ne subissent pas de changement. Les 3 0/0 sont à P.T. 3860 et les 5 0/0 à P.T. 3900.

La dividende Trams d'Alexandrie gagne quelques piastres à 505. La Jouissance est inchangée à P.T. 69.1. La part sociaux Trams du Caire demeure à P.T. 181.5

## FONCIERES ET IMMOBILIERES.

L'action Cheikh Fadl recule à P.T. 386 contre 397. L'action Gharbieh Land est également plus faible à P.T. 109 contre 115. L'action Kom-Ombo clôture à P.T. 584 contre 597. La fondateur est plus faible à P.T. 2826 contre 2900.

L'ordinaire Béhéra fléchit à P.T. 925 contre 975. L'action Union Foncière se maintient ferme à P.T. 287.

L'Egyptian Enterprise cède quelques piastres à 497. L'action

Cairo-Heliopolis demeure sans changement à P.T. 926, alors que la fondateur revient à P.T. 725 contre 750.

La Delta Land est ferme à P.T. 78. Par contre la New-Egyptian recule de quelques piastres à 67.

## INDUSTRIELLES.

Ce compartiment enregistra le plus de fermeté.

La Crown Brewery recule à P.T. 590 contre 666,5. La Frigorifique est inchangée à P.T. 525.

La Salt and Soda clôture à P.T. 226 contre 233. La Port-Said Salt est inchangée à P.T. 195. Il en est de même de l'Oilfields qui demeure à P.T. 306.

Les valeurs sucrières furent très fermes. L'ordinaire Sucrieries clôture à P.T. 514 contre 508. La privilégiée avança à P.T. 408 contre 390. La fondateur termina à P.T. 410 contre 400.

La Filature Nationale fut plus faible à P.T. 1100 contre 1140. Par contre la Filature Misr avança à P.T. 485 contre 475.

La Cairo Sand Bricks recule à P.T. 232 contre 244. L'Alexandria Pressing est à P.T. 772 contre 819. L'action Ciment Tourah est inchangée à P.T. 890. La Glinners est légèrement plus faible à P.T. 45.5, alors que la Financière et Industrielle recule de P.T. 70 environ, clôturant à P.T. 1050, ex-coupon de P.T. 32.

## HOTELIERES

Les valeurs hôtelières furent fermes. La Nungovich est inchangée à P.T. 1010. Il en est de même de l'action Upper Egypt Hotels qui demeure à P.T. 87.5. Par contre, l'ordinaire Egyptian Hotels gagne quelques piastres à 95 et la privilégiée avance à P.T. 820 contre 719.

## La taxe sur les débits de boissons alcooliques à Aboukir

Le Conseil local d'Aboukir a exempté, en raisons des circonstances actuelles, certains établissements publics de la localité de la moitié de la taxe sur les débits de boissons alcooliques. Mais les établissements d'Aboukir dont l'activité ne s'est pas ressentie du fait de la situation actuelle payeront taxe entière.

# REVUE DU MARCHÉ DE GROS

Le 20 Septembre 1941.

Les marchés dirigeants maintinrent leur fermeté au cours de la quinzaine sous revue et les prix enregistrèrent une nouvelle avance.

Notre marché, bien qu'un peu plus ferme, demeure plutôt calme.

## FARINES ET BLES

La Bourse de Chicago débuta en petite avance sur la clôture précédente et le marché resta calme durant toute la quinzaine enregistrant des écarts minimes. Aucun élément nouveau n'est survenu susceptible de ranimer le sentiment spéculatif. C'est presque aux plus bas niveaux de l'année que le marché est en train d'évoluer.

La cote terminia à 75 1/2 cents contre 74 cents il y a deux semaines.

\*\*\*

Marché un peu meilleur, du point de vue de la demande et des prix. Revendeurs et boulangers furent plus généreux dans leurs achats, encouragés par la hausse du blé. La farine genre australienne reprend à P.T. 96-102 le sac de 54 ocques, les qualités secondaires des cylindres mieux tenues valent P.T. 127-131 le sac de 80 ocques, et les farines basses des meules avancent à P.T. 115-118 le sac.

Les prix des farines étrangères disponibles sont fermes et en hausse par suite de la pénurie de marchandise. Les derniers cours sont les suivants :

### Farine Australienne

Disponible transit franco Bonded Port-Said £ 14 1/2-15 /-

### Farine Américaine

Disponible le sac de 54 ocques, P.T. 285-290.

Le stock de farines dans les Bonded d'Alexandrie est de 5.321 sacs contre 3.722 sacs de la quinzaine dernière. Celui de Port-Said est de 6.620 sacs contre 672 sacs il y a quinze jours.

\*\*\*

Pendant la première partie de la quinzaine sous revue, notre marché du blé indigène se trouvait dans des conditions moins satisfaisantes que précédemment. La demande a laissé à désirer et le résultat fut une nouvelle baisse des

prix e P.T. 3-4 par ardeb. Le blé Hindi Saïdi de 22 1/2 kirats ne vaut plus que P.T. 127 l'ardeb de 150 kilos, prix sensiblement inférieur au montant des avances effectuées par la Banque de Crédit Agricole et qui est de P.T. 145 par ardeb. C'est un fait anormal, sans doute, mais qui est dû à des circonstances exceptionnelles qui ignorent les règles du commerce. Quoiqu'il en soit, on se trouvait en présence d'une situation des plus désagréables dont on ne voyait pas bien le remède. Beaucoup de blé et une consommation insuffisante, il n'en fallait pas plus pour causer les plus grandes appréhensions.

Toutefois, pendant la seconde partie de cette quinzaine, notre marché du blé s'est quelque peu ressaisi de son accès de pessimisme de la semaine dernière et un ton plus soutenu a prévalu depuis, qui se traduit par une reprise de P.T. 5-6 par ardeb. Il n'est pas très difficile de trouver les raisons de ce revirement. Avec un écart d'environ P.T. 20 au-dessous du montant des avances comme nous l'avons vu il y a huit jours, le blé devenait intéressant, même pour les minoteries qui n'en avaient pas besoin immédiatement. Les commerçants aussi trouvaient une bonne occasion pour faire un commencement d'achats ou une moyenne. Une augmentation de la demande

et une offre relativement assez limitée de blé, ont vite fait de provoquer une hausse de quelques piastres, d'autant plus facile à réaliser que la récente baisse était injustifiée. Il ne faut pas oublier que cette avance de P.T. 145 par ardeb reflète les idées du Gouvernement sur ce qu'il estime être la valeur du blé pendant cette saison. Les possibilités d'exportation existent toujours et si certains obstacles les rendent difficiles, en ce moment, ceux-ci seront écartés, beaucoup plus tôt, peut-être, qu'on ne pense. En attendant, deux bateaux sont prêts à recevoir des chargements pour la Grèce et un autre est attendu pour prendre le solde de ses achats. Un autre facteur d'encouragement est l'augmentation probable des sommes mises à la disposition de la Banque de Crédit Agricole pour ses avances, augmentation qui aura les plus heureuses répercussions sur le marché.

On constate ainsi moins d'empressement de la part des cultivateurs à vendre leur blé et dont le résultat est une diminution sensible des arrivages. Ceux de cette quinzaine se sont élevés à un total de 49.158 ardebs dont 15.388 ardebs de blé Béhéri et 33.770 ardebs de blé Saïdi. En dernier lieu on pratiquait les prix suivants pour les qualités moyennes de 22 1/2 ki-

## COMPTOIR DES CEMENTS

**SOCIÉTÉ ÉGYPTIENNE DE CIMENT PORTLAND TOURAH & SOCIÉTÉ DE CIMENT PORTLAND DE HÉLOUAN**

*Siège Social au Caire:*

21, AVENUE FOUAD 1er-Imm. "LA GENEVOISE"  
B.P. 844 — Tél. 46025

*Bureaux à Alexandrie:*

10, RUE DE LA POSTE  
B.P. 397-Téléph. 21579

**CIMENT PORTLAND ARTIFICIEL**  
garanti conforme aux "BRITISH STANDARD SPECIFICATIONS for PORTLAND CEMENT" ainsi qu'aux Spécifications du Gouvernement Égyptien.

**" SUPERCRETE "**

ciment à haute résistance et à durcissement rapide

**" SEAWATER CEMENT "**

Ciment Portland Artificiel spécialement fabriqué pour travaux exposés à l'attaque des eaux de mer et des eaux sulfatées.

**PRODUCTION ANNUELLE: 600.000 tonnes**

rats: Hindi Saidi P.T. 134, baladi Saidi P.T. 127, Hindi Béhéri P.T. 131 et Baladi Béhéri P.T. 123 avec le blé Mentana à peu près à ce même prix

### SUCRES

La Bourse de New-York débuta sans changements sur la clôture précédente, mais un ton soutenu a prévalu pendant les séances suivantes et la quinzaine finit en reprise de 4 points à 173 cents.

\*\*\*

La quinzaine pour le sucre disponible pour le transit fut, comme la précédente, dénuée d'intérêt. L'espoir d'une solution rapide de la question de nos échanges avec la Syrie ne s'est pas réalisé, à la suite de l'intervention d'événements contrariaires et c'est de ce marché, qui est notre principal consommateur de sucre, que notre place attend la reprise des affaires dans cet article.

Les cotations de la source ont fait totalement défaut, cette semaine aussi, et il faut en déduire que les chargeurs se trouvent dans l'impossibilité de s'assurer du fret. Il n'y a, d'autre part, aucune nouvelle concernant quelques lots de sucre de Java achetés depuis longtemps et dont l'expédition avait été annoncée. Mais notre place ne se ressent pas beaucoup de l'absence de nouveaux arrivages, puisque les marchés de la Syrie et du Liban continuent à rester fermes. Le sucre disponible franco Bonded Port-Said est offert à £ 17 3/4 la tonne.

Aucun changement n'est à signaler dans le marché du sucre égyptien pour la consommation locale. Le granulé-raffiné est vendu en détail à P.T. 4 l'ocque, le concassé à P.T. 4, les pains à P.T. 4 26/40 et les tablettes à P.T. 4 20/40.

### RIZ

La quinzaine pour le riz s'est signalée par le ton plutôt faible du riz disponible et plus particulièrement du Mamsouh qui est offert maintenant à P.T. 89 le sac de 100 kilos. Le marché est influencé par les offres de riz de la nouvelle récolte dont quelques jours seulement nous séparent.

On a déjà traité des affaires en riz de cette qualité pour livraison Novembre-Décembre au prix de P.T. 80 le sac de 100 kilos. Ce ne sont pas les rizeries qui ont vendu mais des spéculateurs. Il est évident que si, entretemps, la question des

exportations prend une bonne tournure, les acheteurs auront fait une bonne affaire. Il ne faut pas oublier que nous aurons une récolte sensiblement inférieure à la précédente et que l'excédent exportable sera de peu d'importance.

L'offre d'achat de la part de l'Espagne d'une quantité de 12.000 tonnes de riz, n'a pas eu de suite par suite de certaines difficultés qu'il fut impossible de surmonter.

De nouvelles affaires en riz Pad-dy de la nouvelle récolte ont été traitées, cette quinzaine, aux environs de P.T. 465 la dariba franco villages.

Nous finissons la quinzaine lourds pour la marchandise prompt. Le glacé à P.T. 102 le sac de 100 kilos et le cargo à P.T. 86.

### SACS VIDES

Le marché des sacs n'a offert rien de saillant durant la quinzaine qui vient de s'achever. Le prix des sacs à coton lbs. 3 n'a pas été changé et ces sacs sont livrés aux consommateurs par la commission à P.T. 11 08/40 le sac franco Bonded Port-Tewfick. Les sacs usés sont également tarifés et on ne peut s'en procurer chez les commerçants.

A la suite de nombreuses plaintes reçues de la part de cultivateurs et de commerçants, le Gou-

vernement a réquisitionné toutes les quantités de sacs à coton qui existent dans le pays et s'est chargé de les distribuer lui-même à la consommation au prix du tarif qui est de P.T. 11 08/40 le sac dédouané franco Bonded Port-Tewfick.

Les échanges dans cet article ont par conséquent cessé sur le marché. D'une manière générale, les affaires furent calmes cette semaine, mais les prix des sacs de toutes catégories se sont maintenus fermes.

Les sacs à riz lbs. 2 1/4 et les sacs à sucre lbs. 2 1/2, dont les prix sont libres, sont traités sur le marché aux prix de P.T. 5 12/40 et P.T. 5 35/40 le sac rendu franco Bonded Port-Said douane payée. Quant aux sacs à graines, les affaires furent peu nombreuses dans ces qualités. Leurs prix sont les suivants: Lbs. 3 1/4 P.T. 9, Lbs. 5 P.T. 10 28/40 et Lbs. 5 (angus) P.T. 11 le sac franco Bonded Port-Said.

#### Hessian Cloth

10 oz. 2.000 yds. P.T. 4.700

7 1/2 oz. 2.000 yds. P.T. 3.700

Le stock de sacs dans les Bonded de Port-Said est de 5.953 balles contre 1.645 balles de la quinzaine dernière. Il existe 7.482 balles de sacs à coton à Port-Tewfick.

## L'UNION FONCIÈRE D'EGYPTE

Société Anonyme Egyptienne

Capital: Lstg. 500,000 entièrement versé

Siège Social: LE CAIRE - 8, rue Cheikh Aboul Sebaa  
R.G. No. 9823

**Amélioration terres agricoles -  
Exploitation**

**GÉRANCES URBAINES ET RURALES -  
LOTISSEMENTS - AVANCES**

CONDITIONS SUR DEMANDE